

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique sportive du Gouvernement.

64. — 18 février 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir exposer le bilan et les perspectives de la politique sportive que le Gouvernement compte mettre en œuvre, ainsi que ses projets en ce qui concerne l'amélioration et le développement des loisirs des jeunes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Seine-Saint-Denis : problèmes concernant le remplacement de maîtres en congés divers.

1946. — 18 février 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile que connaît le département de la Seine-Saint-Denis

en ce qui concerne le remplacement des enseignants en congé de maladie, de maternité ou en stage de formation continue. Elle s'étonne du fait que les présidents des groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, n'aient pu être reçus par le ministre sous prétexte que la situation du département n'était pas considérée comme anormalement difficile. L'envoi d'un inspecteur général dans le département pour enquête sur la situation scolaire de la Seine-Saint-Denis est un démenti à cette affirmation. De même, la diminution du nombre des stagiaires envoyés dans les écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget ainsi que les sanctions inadmissibles prises à l'encontre d'enseignants en stage au premier trimestre 1977 contredisent les propos optimistes du ministre. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour examiner la situation du département en concertation avec les autorités académiques, les élus, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves ; 2° pour dégager le nombre de postes de remplaçants nécessaires pour assurer le remplacement des enseignants en congé de maladie ou en stage de formation continue ; 3° pour permettre à tous les enseignants de bénéficier du droit à la formation continue comme la loi leur en fait obligation ; 4° pour ôter les sanctions prises à l'encontre de neuf enseignants du département.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Carrière des agents techniques communaux.

22734. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions particulièrement strictes de recrutement d'agents techniques communaux dont la rémunération et les conditions de carrière ne semblent pas correspondre au niveau des diplômes et études requis, et dont les possibilités d'avancement sont particulièrement réduites. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de prendre les dispositions utiles et nécessaires afin qu'une amélioration de la carrière de ces personnels puisse intervenir, permettant ainsi le maintien d'un recrutement de qualité.

Conditions d'intervention du centre français du commerce extérieur.

22735. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer de façon à permettre au commerce et à l'artisanat français de trouver des débouchés sur les marchés extérieurs, et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'assouplir les conditions d'intervention du centre français du commerce extérieur.

Remboursement des cures thermales.

22736. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les réticences de la sécurité sociale à l'égard des remboursements des cures thermales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'encourager un plus grand nombre de malades, en particulier les plus modestes d'entre eux, à solliciter sur avis de leur médecin le bénéfice d'une cure, de revenir sur l'éventuelle révision du plafond des ressources ouvrant droit à l'attribution des prestations supplémentaires pour les malades qui bénéficient de cures thermales.

Harmonisation des charges sociales.

22737. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à l'heure actuelle, dans de nombreux cas, ce sont les entreprises de main-d'œuvre — tout particulièrement artisanale et commerciale — qui supportent une très large part du financement des charges sociales par rapport à leur chiffre d'affaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la mise en application de l'harmonisation sociale prévue par l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat afin de ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre sans provoquer ainsi un déséquilibre du système de protection sociale.

Commerçants et artisans : application du nouveau régime d'imposition.

22738. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la mise en place du nouveau régime simplifié d'imposition pour les commerçants et les artisans, durant une période transitoire, de maintenir certaines des mesures attachées à l'heure actuelle au régime du forfait en ce qui concerne en particulier le taux de la T. V. A. Il s'agirait, entre autres, du maintien de l'application des décotes, dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 500 000 francs ou de 150 000 francs pour les prestations de services, du maintien de l'exonération des plus-values réalisées en cas de cession d'entreprise intervenant plus de cinq années après la création ou l'achat de l'entreprise ou, encore, établir cette taxation selon un régime atténué des plus-values sur les ventes moins de cinq ans après l'achat ou la création de l'entreprise.

Commerçants et artisans : aménagement du nouveau régime d'imposition.

22739. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux commerçants ou artisans demandant leur adhésion au nouveau régime simplifié d'imposition de bénéficier de l'abattement d'assiette de 10 p. 100 pour les bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1977.

Relance du thermalisme : aide financière.

22740. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par le thermalisme dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but de redonner une vigueur nouvelle à celui-ci, de prendre un certain nombre d'initiatives en ce qui concerne en particulier un allègement des charges fiscales pour les établissements thermaux et une généralisation du taux réduit pour les prêts du fonds de développement économique et social aux exploitations thermales.

Valorisation des papiers de récupération : bilan d'étude.

22741. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le centre technique de l'industrie des papiers, cartons et cellulose sur la valorisation des papiers de récupération imputée sur le chapitre 44-91, Recherches techniques.

Inventaire des ouvrages d'assainissement agricole, des irrigations et des aménagements de cours d'eau non domaniaux : bilan d'étude.

22742. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la société d'assistance technique concernant l'exploitation de l'enquête « inventaire des ouvrages d'assainissement agricole, des irrigations et des aménagements de cours d'eau non domaniaux » imputée sur le chapitre 51-60, études en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Vietnam Sud : rapatriement des ressortissants français.

22743. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser s'il est exact que deux mille citoyens français d'origine indochinoise seraient encore en attente de départ au Vietnam Sud et, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Manche et Pas-de-Calais : action de police de la marine nationale.

22744. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'information en a été donnée dans la presse, que la marine nationale ne serait pas en mesure d'assurer efficacement son action de police maritime dans le détroit du Pas-de-Calais et la Manche où, ainsi que les incidents récents l'ont montré, les pétroliers et les épaves se multiplient.

Uniformes : fabricants.

22745. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 19966 du 27 avril 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 15 juin 1976) indiquant notamment, à l'égard de la réalisation éventuelle de nouveaux uniformes de l'armée, que « si les décisions devaient intervenir à ce sujet, l'industrie textile française assurerait, comme par le passé, la fabrication des tenues de l'armée », lui demande de lui préciser si l'information parue dans la presse nationale et indiquant que près de 50 p. 100 des uniformes de l'armée française seraient confectionnés à l'étranger, notamment en Afrique du Nord et en Espagne en raison du moindre coût, est restée inexacte.

Sous-officiers supérieurs : prime de qualification.

22746. — 16 février 1977. — **M. Edgar Tailhades** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'arrêté du 23 décembre 1976 qui a fixé le taux de la prime de qualification allouée aux sous-officiers en vertu de l'article 19 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 et du décret n° 76-1196 du 23 décembre 1976. Contrairement aux déclarations faites au Sénat lors du vote de la loi du 30 octobre 1975, la prime de qualification ne remplace pas totalement l'ancienne prime de technicité puisque l'arrêté incriminé, tout en maintenant le taux antérieur de 10 p. 100, limite le montant maximum de la prime de qualification à 10 p. 100 de la solde afférente à l'indice brut 490. Cette restriction, contraire à l'esprit de la loi du 30 octobre 1975, lèse de nombreux sous-officiers supérieurs

et fait peser un doute sur la volonté du Gouvernement d'améliorer la condition militaire. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre, sur ce point, aux préoccupations des sous-officiers supérieurs.

Office national des anciens combattants : représentation des mutilés et réformés militaires.

22747. — 16 février 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les mutilés et réformés militaires des avantages de l'office national des anciens combattants et les perspectives du rétablissement de leur représentation au sein de cet office.

Age de la retraite.

22748. — 16 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible d'envisager la mise à la retraite à soixante ans, au taux plein, pour les travailleurs totalisant quarante-trois années de cotisations.

Cheminots retraités de Tunisie : situation.

22749. — 16 février 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** la situation des cheminots retraités de Tunisie qui, n'ayant pas été intégrés parmi le personnel de la S. N. C. F. à la fin du protectorat, n'ont toujours pas bénéficié de l'amélioration accordée à leurs homologues métropolitains.

Retraités : impôt sur le revenu.

22750. — 16 février 1977. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les retraités n'ont pas la possibilité de déduire de leurs revenus les 10 p. 100 de frais professionnels auxquels ont droit les contribuables salariés, ce qui a pour effet d'accroître la part de leur revenu imposable ; il lui demande de prendre des mesures pour que les retraités, qui perdent déjà 50 p. 100 en moyenne de leur revenu, bénéficient d'exonération compensatoire afin de ne pas être pénalisés par leur départ de la vie active.

Prime d'équipement hôtelier : seuil.

22751. — 16 février 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur la disparité du seuil d'accès à la prime d'équipement hôtelier. Il rappelle que ce seuil a été fixé à un minimum de quinze chambres en création ou extension, mais qu'une dérogation a été accordée aux hôteliers du Massif Central, réduisant à douze chambres ce même seuil. Il lui demande d'exposer les raisons qui limitent cette dérogation à la seule région du Massif Central et lui propose de l'appliquer à d'autres régions connaissant un équilibre précaire, notamment le Morvan. Il insiste sur le fait que cette différence de trois chambres, si minime soit-elle, peut dans nombre de cas être très importante, notamment en raison de l'exiguïté des locaux. Il s'inquiète du fait que, si l'octroi des primes est lié à la création d'emplois à plein temps, la solution la plus logique pour les hôteliers est, compte tenu de la législation actuelle, de renoncer purement et simplement, ce qui n'est pas fait pour relancer l'emploi.

Commerçants âgés : aide compensatrice.

22752. — 16 février 1977. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il a été saisi de nombreuses requêtes concernant les raisons pour lesquelles les commerçants âgés ne peuvent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ces raisons et s'il ne serait pas opportun d'élargir les possibilités d'accès au bénéfice de ladite aide afin que soit pleinement respectée l'équité.

Rhums des départements d'outre-mer : droits à la consommation.

22753. — 16 février 1977. — **M. Marcel Gargar**, traduisant la très vive inquiétude et la grande déception des producteurs de rhum agricole de la Guadeloupe à la suite de l'augmentation des droits de consommation exclusivement sur les rhums en provenance de la Guadeloupe en particulier, des départements d'outre-mer en général, demande instamment à **M. le ministre de l'agriculture** de soumettre à nouveau au Parlement, dès la session de printemps, les dispositions de l'article 12-1 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976), rejeté par le Sénat, mais adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Cette mesure fiscale discriminatoire de majoration de 10 p. 100 des droits de consommation sur les alcools et eaux-de-vie, à l'exception de ceux applicables aux cognac, calvados et armagnac, est à rapprocher de l'injuste décision de ne renouveler le régime contingentaire applicable aux rhums depuis 1922 que pour une période de deux ans, jusqu'au 31 décembre 1979, au lieu du renouvellement quinquennal habituel, comme l'a demandé la profession. Il lui fait observer que le régime contingentaire, dit « loi Barthe », qui tend à réduire l'importation des rhums des départements d'outre-mer en France, dans le but de protéger les alcools et eaux-de-vie métropolitains, avait, en contrepartie de l'instauration de ces limitations d'importation, décidé d'exonérer de la surtaxe des droits de consommation prévus pour l'ensemble des alcools et eaux-de-vie, le rhum, dans la limite du volume d'importation contingenté. Il attire son attention sur les fâcheuses conséquences économiques qu'aura cette mesure d'augmentation unilatérale sur la production rhumière en raison de l'augmentation du coût du rhum consommé en France et de l'aggravation du mécanisme de déblocage des tranches contingentaires dont le niveau n'atteint actuellement que 55 p. 100 du contingent théorique alloué au département de la Guadeloupe. Il souligne que cette surtaxe sur les rhums en provenance des départements d'outre-mer aura pour effet : 1° de compromettre la pérennité de la production rhumière dans les départements d'outre-mer ; 2° de placer les négociateurs français du projet de règlement alcools à Bruxelles en position défavorable vis-à-vis des producteurs des pays A. C. P. ; 3° de compromettre la production et la rémunération de la matière première qu'est la canne à sucre, dont l'importance économique et sociale n'est plus à démontrer ; 4° d'accréditer la pénible impression que les départements d'outre-mer ne font plus totalement partie de l'ensemble français, qu'au contraire, leurs intérêts paraissent divergents si l'on se réfère aux mesures fiscales protectionnistes en faveur des productions de l'hexagone. Il insiste pour qu'il mette fin aux légitimes inquiétudes des producteurs de rhum.

Etudes d'ergothérapie : situation.

22754. — 16 février 1977. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **Mme le ministre de la santé** que les élèves qui souhaitent poursuivre leurs études d'ergothérapie enregistrent actuellement des difficultés considérables du fait, d'une part, de l'hétérogénéité des établissements qui nuit à l'obtention d'un diplôme national, du manque de formation des cadres enseignants et également de la disproportion

entre la durée prévue des cours et celle qui est en réalité respectée. Etant donnée l'importance qui s'attache à cette nouvelle discipline, il lui demande, en conséquence, ce qu'elle compte faire pour remédier, dans un très bref délai, à cet état de chose infiniment regrettable.

Télévision : part des productions françaises.

22755. — 16 février 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgente nécessité de mettre un frein à l'actuel envahissement des programmes de télévision par des émissions étrangères souvent médiocres au détriment d'une création originale et diverse. « Nous sommes abreuvés à longueur d'année d'un produit audio-visuel qui nous est étranger, qui reflète une culture, des coutumes et des lois différentes des nôtres, qui s'imposent à nous à notre insu. Nous ne méconnaissons pas l'apport de chaque culture au patrimoine universel, et nous nous réjouissons chaque fois que la télévision nous présente de grandes œuvres venues d'ailleurs. Mais nous pensons aussi que la culture universelle s'appauvrit chaque fois qu'une culture nationale s'affaiblit ou abdique. C'est pourquoi nous croyons que l'actuelle revendication des artistes ne les concerne pas seuls. Il s'agit de savoir si nous entendons préserver l'originalité d'une culture qui s'affirmera à la télévision à travers des œuvres plus nombreuses de créateurs, d'artistes et d'auteurs d'expression française ou si nous nous laisserons modeler toujours davantage par une influence étrangère dominante qui tend à créer une « pseudo-culture occidentale » uniforme et affadie. Il s'agit d'une affaire nationale parce que c'est tout simplement du maintien de la culture française qu'il est question. » C'est ainsi que de nombreux artistes et interprètes s'expriment dans un manifeste pour une création originale et diverse. Partageant leur préoccupation et la considérant comme « une affaire nationale », elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien de la culture française à la télévision.

Employés hospitaliers d'Aincourt : revendications.

22756. — 16 février 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que les employés hospitaliers du centre médical d'Aincourt (Val-d'Oise) ne perçoivent ni la prime de transport ni la prime d'installation qui existe en région parisienne. Il lui rappelle également que l'indemnité de résidence n'est pas incorporée dans le salaire. Par ailleurs, ces agents bénéficient actuellement de six jours d'assiduité par an, s'il n'y a pas d'arrêt de travail. Les hospitaliers du centre médical d'Aincourt, comme ceux de l'hôpital de Magny-en-Vexin, subissent une perte de salaire, du fait de l'abattement de zone pratiqué, ce qui ne facilite pas le recrutement de personnel qualifié. Il lui demande donc s'il n'envisage pas : 1° de supprimer totalement les zones de salaire, qui pénalisent les employés de la fonction publique ; 2° d'étendre la prime de transport à tout le territoire métropolitain ; 3° de créer la prime d'installation, comme ceci existe pour les agents de la région parisienne ; 4° de faire intégrer la prime de résidence dans le salaire ; 5° de transformer les jours d'assiduité accordés aux hospitaliers d'Aincourt en une semaine de congés d'hiver.

Imprimés publicitaires pharmaceutiques : survie de la petite industrie graphique.

22757. — 16 février 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **Mme le ministre de la santé** si certains aménagements ne pourraient être apportés aux dispositions du décret n° 76-807 du 24 août 1976 modifiant le code de la santé publique en ce qui concerne la réglementation de la publicité pharmaceutique et la

publicité pour les produits, objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé ainsi que l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques. L'utilité d'un tel texte qui renforce les mesures de contrôle du contenu de la publicité faite en ces matières n'est pas contestable. Mais, ces mesures risqueraient de réduire notablement l'impression et la diffusion des imprimés publicitaires qui font vivre nombre de petites et moyennes entreprises de l'imprimerie et des industries graphiques si certaines précisions n'étaient pas ajoutées au texte de l'article R. 5047 dudit décret. Il apparaît utile, en effet, de rappeler que nombre de ces petites et moyennes entreprises d'imprimerie et d'industries graphiques connaissent déjà de sévères difficultés, et que leur activité assure un grand nombre d'emplois. Sans doute suffirait-il que le décret précise : 1° qu'un délai précis et bref sera imposé à la commission de contrôle de la publicité pour donner son avis en vue de la délivrance du visa ; 2° qu'à défaut de réponse dans le délai fixé, l'avis sera considéré implicitement comme favorable. En conséquence, il conviendrait que l'application des mesures adoptées n'intervienne que lorsque les dispositions susindiquées seront prises. Ainsi, seraient assurées, à la fois, la sécurité de l'utilisateur et la survie des entreprises de l'imprimerie et des industries graphiques.

Sécurité routière : projection de films dangereux.

22758. — 16 février 1977. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le caractère dangereux que présente la projection du film intitulé *Rendez-vous*. « Sans truquage ni accélération », il s'agit de la traversée des plus grandes artères de Paris à 150 kilomètres à l'heure, avec feux rouges brûlés et circulation à gauche, et ceci à 4 heures du matin, heure où les accidents sont les plus graves. Comme de nombreux citoyens, le comité national d'action pour la sécurité des usagers de la route (C. N. A. S. U. R.) s'est inquiété de la projection de pareils défis au code de la route, alors que le nombre des morts sur la route ne cesse de s'accroître. Il lui demande si pareil film est vraiment convenable quand il existe un délégué à la sécurité routière.

Economies de matières premières : bilan d'étude.

22759. — 16 février 1977. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la société Euréquipe sur l'orientation des décisions en matière d'économie des matières premières, imputée sur le chapitre 54-92, Actions de politique industrielle.

Formation des personnels d'exécution des industries agricoles : bilan d'étude.

22760. — 16 février 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude effectuée par l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture, concernant les besoins en formation des personnels d'exécution des entreprises du secteur « industries agricoles et alimentaires » imputée sur le chapitre 51-60, Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Équipement touristique sur les cours d'eau : bilan d'étude.

22761. — 16 février 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la conclusion d'une étude effectuée par la

Société civile d'étude et de conseil concernant les équipements de tourisme et de loisirs sur les cours d'eau, rivières et fleuves en espace rural, imputée sur le chapitre 51-60, Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Innovations dans les industries agro-alimentaires : bilan d'étude.

22762. — 16 février 1977. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée par la société Innovation développement sur les innovations dans l'industrie agro-alimentaire, imputée sur le chapitre 34-96.

Effectifs scolaires dans les zones récentes d'urbanisation : bilan d'étude.

22763. — 16 février 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le groupe de sociologie urbaine sur l'évolution des effectifs scolaires dans les zones récentes d'urbanisation, imputée sur le chapitre 34-02, Administration centrale et services communs.

Implantation d'une agence de documentation scientifique dans la région Rhône-Alpes : étude.

22764. — 16 février 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la fondation scientifique de Lyon et du Sud-Est sur l'implantation d'une agence de documentation et d'information scientifiques et techniques dans la région Rhône-Alpes, imputée sur le chapitre 57-02, Equipements administratifs scolaires et techniques.

Essai de partition du territoire des Bouches-du-Rhône : étude.

22765. — 16 février 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude effectuée par le centre d'études pour la gestion des ressources naturelles concernant un essai de partition du territoire des Bouches-du-Rhône, imputée sur le chapitre 51-60, Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Produits de transformation de la pomme : bilan d'étude.

22766. — 16 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société pour l'étude et le développement de l'industrie, de l'agriculture et du commerce concernant les produits de transformation de la pomme, imputée sur le chapitre 51-60, Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Utilisation des produits alimentaires : bilan d'étude.

22767. — 16 février 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société pour l'étude et le développement de l'industrie, de l'agri-

culture et du commerce sur les produits alimentaires en France en fonction des utilisations dans les autres pays, imputée sur le chapitre 51-60, Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

Paris : festival d'architecture.

22768. — 16 février 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude sur un festival d'architecture à Paris, imputée sur le chapitre 56-90, Frais d'étude et de contrôle.

Aménagement rural et crise de l'énergie : bilan d'étude.

22769. — 16 février 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société de recherche et d'expérimentation de systèmes concernant l'aménagement rural et la crise de l'énergie, imputée sur le chapitre 51-70, Aménagement foncier.

Strasbourg : moyens de communication.

22770. — 16 février 1977. — **M. Robert Schmitt** renouvelle à l'intention de **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** l'intervention qu'il a déjà faite auprès de lui à la tribune du Sénat le 7 décembre 1976 concernant la nécessité de doter Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe, de moyens de communication répondant aux besoins de sa vocation internationale. Il lui fait connaître que lors de sa séance plénière qui s'est tenue le 24 janvier 1977, de nombreux membres de l'assemblée parlementaire informés de l'éventualité de la fermeture du bureau de Paris du Conseil de l'Europe, où se réunissent les commissions, se sont élevés contre ce projet arguant précisément de la mauvaise desserte aérienne de Strasbourg, de l'insuffisance des lignes aériennes reliant Strasbourg à Paris (Charles-de-Gaulle), à Londres et à Francfort et des liaisons routières entre Entzheim et le centre ville. Les délégués des différents pays de la Communauté unanimes le regrettent d'autant plus qu'ils ont apprécié, à sa juste valeur, l'effort considérable qui vient d'être consenti dans la capitale alsacienne pour doter le Conseil de l'Europe d'un palais digne d'une capitale européenne. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux besoins ainsi exprimés.

Comité national des industries alimentaires : création.

22771. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en place et la composition du comité national des industries alimentaires qui devait être créé, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (20 juillet 1976, n° 40).

Prime d'équipement camping : création.

22772. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Le Tourisme en France en 1976* du service d'information et de diffusion (juillet 1976), demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser l'état actuel de création et d'application de la prime d'équi-

pement camping qui devait être instituée afin de développer les initiatives privées ainsi que l'annonce en avait été faite dans la publication précitée.

Plan péri-informatique : contrats de croissance.

22773. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de réalisation des contrats de croissance préparés dans le cadre de la mise en œuvre du plan péri-informatique par le directeur des industries électroniques et de l'informatique, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances ainsi que l'annonce en avait été faite en juillet 1976.

Recherche industrielle : promotion.

22774. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les perspectives de l'action de son ministère tendant à la promotion de la recherche industrielle dans un souci de respect de la qualité des produits offerts aux consommateurs, ainsi que l'annonce en avait été faite à la presse le 8 juillet 1976 après les travaux d'un précédent conseil des ministres.

France-Hongrie : coopération dans les industries électroniques.

22775. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des nouvelles possibilités de coopération industrielle dans divers secteurs : informatique, électronique, chimie et industrie mécanique envisagées à l'occasion de la réunion du comité franco-hongrois de coopération pour l'informatique et les industries électroniques les 1^{er} et 2 juillet 1976.

Lutte contre le chômage : emploi de main-d'œuvre française.

22776. — 16 février 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que le chômage est un mal redoutable et que le Gouvernement a la tâche impérieuse de le maîtriser. Il lui demande, après les déclarations du chef de l'Etat lors de son voyage en Bretagne, quelle procédure il entend mettre en œuvre pour que, par une politique d'implantation industrielle, soient créés des emplois occupés pour l'essentiel par une main-d'œuvre française, plus particulièrement par quel moyen spécifique il pense que sera atteint cet objectif alors qu'une grande partie de notre main-d'œuvre est étrangère et en provenance notamment de l'Afrique du Nord, de la Turquie ou de la Communauté.

Corps des techniciens de l'aviation civile : identité indiciaire.

22777. — 16 février 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il entend, et dans quel délai, respecter l'engagement oral pris envers la fédération de l'équipement et des transports qui lui a exposé le 25 octobre 1976 le problème des inégalités sociales concernant le corps des techniciens de l'aviation civile et particulièrement la disparité indiciaire existant entre les trois corps techniques de l'aviation civile, alors qu'ils assurent les mêmes responsabilités et qu'ils possèdent la même qualification. Dans le cas contraire, il souhaite connaître les raisons qui ne lui permettent pas d'accorder l'identité indiciaire entre les trois corps de l'aviation civile (E. S. A., O. C. C. A. et T. A. C.) avec la contrainte du statut spécial.

Handicapés : publication des textes d'application de la loi.

22778. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de lui préciser, à propos de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, l'état actuel de publication des décrets concernant l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ou pour frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle, la suppression du recours à l'obligation alimentaire en matière d'hébergement pris en charge par l'aide sociale.

Tourisme étranger en France : développement.

22779. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Le Tourisme en France en 1976*, du service d'information et de diffusion (juillet 1976), demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la nature et les perspectives des opérations d'information et de prospection tendant à accroître la clientèle touristique de la France soit auprès de certains marchés traditionnels, soit auprès de marchés nouveaux, notamment par le développement des services de représentation à l'étranger et des moyens de promotion.

Travailleurs étrangers : bénéficiaires des stages de quatre semaines.

22780. — 16 février 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux notes du service de presse du ministère du travail (n° 34 du 10 novembre 1975), demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser pour 1976 l'état de réalisation des stages de quatre semaines prévus pour tous les travailleurs étrangers régulièrement introduits en France avant qu'ils n'occupent leur poste de travail, afin de faciliter leur adaptation à la vie en France, d'améliorer la connaissance de la langue française et de réaliser une meilleure information sur leur futur travail, notamment dans la perspective de la prévention des accidents du travail.

Travailleurs étrangers : stages avant leur départ pour la France.

22781. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux notes du service de presse du ministère du travail (n° 34 du 10 novembre 1975), demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser pour 1976 l'état de réalisation des stages d'information pour les travailleurs étrangers et leur famille organisés par l'O. N. I. avant leur départ en France de façon à faciliter leur arrivée dans notre pays.

Promotion du tourisme culturel.

22782. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Le Tourisme en France en 1976*, du service d'information et de diffusion (juillet 1976) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la nature et les perspectives des nouvelles campagnes de promotion du tourisme culturel, sur des thèmes tels que « la France, pays de l'art de vivre » ou « fêtes, festivals, folklore », campagnes dont l'annonce avait été faite dans la publication précitée et qui devaient tendre à mettre en valeur « pour les années à venir », l'ensemble des possibilités culturelles et touristiques du pays en y intéressant toutes les couches de la population et les diverses catégories socio-professionnelles.

Ecole nationale de radioélectricité appliquée de Clichy : fonctionnement.

22783. — 16 février 1977. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des enseignants et parents d'élèves de l'école nationale de radioélectricité appliquée de Clichy (92110). Il les lui rappelle : augmentation des crédits alloués conformément au budget estimé par le conseil d'administration de l'établissement (114 millions) ; réfection des locaux, notamment la terrasse du bâtiment Kléber, dont le coût est de 40 millions ; récréation du poste de jardinier pour l'entretien des installations sportives et des pelouses ; création de quatre postes d'agents et de postes d'enseignants tenant compte des prévisions 1977 ; paiement des heures supplémentaires effectuées depuis plus de trois mois. Ces revendications, particulièrement justifiées, se sont malheureusement heurtées jusqu'à ce jour à une fin de non-recevoir du rectorat, ce qui est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement et à la qualité de l'enseignement dispensé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement et dans les meilleurs délais à ces légitimes revendications.

Aménagement du Rhin : report de travaux.

22784. — 16 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'inquiétude causée dans la population de l'Alsace qui se préoccupe de l'aménagement de la chute de Neuburgweier (sur le Rhin) par le report à 1980 de l'engagement des travaux. Cette décision, si elle était maintenue, causerait une gêne à la navigation, alors que les chantiers devaient être ouverts en 1976, selon la convention signée en 1975, dont la France a réalisé ses engagements financiers.

Vote par procuration : difficultés.

22785. — 17 février 1977. — **M. Charles Cathala** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** la suppression récente du vote par correspondance. Cette mesure entraîne, pour les ayants droit, le recours au vote par procuration, lequel, davantage généralisé alors qu'il n'était autrefois qu'exceptionnel et seulement prévu pour des cas bien déterminés, présente cependant un grave inconvénient. En effet, le mandant, remettant son pouvoir au mandataire, lui indiquera nécessairement son intention de vote, sans d'ailleurs avoir le moyen de contrôler par la suite. De plus, certains électeurs isolés, peuvent éprouver des difficultés à trouver un mandataire, il peut y avoir là un problème de scrupules, d'honnêteté et de confiance. Il lui demande : a) de constater que les modalités du vote par procuration, telles qu'elles résultent de l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 constituent, dans leur application, une atteinte au principe du secret du vote ; b) quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, avant les prochaines échéances électorales.

Chauffeurs d'autocars : accès à la retraite.

22786. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** signale à **M. le ministre du travail** l'anomalie créée en ce qui concerne les chauffeurs d'autocars par les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et de la circulaire d'application du 21 mai 1976 (*Journal officiel* du 20 juillet 1976), relatives aux conditions d'accès à la retraite des travailleurs manuels. Dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, le Gouvernement a décidé d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains tra-

vailleurs manuels. Or, la circulaire ministérielle susvisée stipule qu'en ce qui concerne les chauffeurs routiers, seuls sont concernés les personnels affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel. Compte tenu des conditions de travail des chauffeurs d'autocars et aussi de la responsabilité assumée dans le transport de personnes (au lieu de marchandises ou de matériel), il lui demande s'il n'estime pas juste de faire bénéficier les chauffeurs d'autocars des mêmes avantages accordés aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises ou du matériel.

Allocation de « parent isolé » : montant.

22787. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'allocation de « parent isolé ». Il n'est pas contestable que c'est au début du fait générateur que la mère a le plus besoin d'argent, surtout si à cette époque elle ne travaillait pas. Les mères célibataires peuvent percevoir l'allocation de « parent isolé » dès qu'elles sont enceintes. Les veuves la perçoivent à partir du décès de leur conjoint. Par contre, les femmes abandonnées doivent attendre la tentative de conciliation ce qui paraît peu équitable. En outre, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de relever le montant de ladite allocation, car 900 francs plus 300 francs pour un enfant, y compris l'allocation logement et les allocations familiales, constituent une aide nettement insuffisante. Il lui demande de lui faire connaître les améliorations actuellement à l'étude par son service pour pallier les insuffisances citées plus haut.

Pensions alimentaires : indexation systématique.

22788. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si l'indexation des pensions alimentaires versées aux femmes chefs de famille ne pourrait être systématique en fonction de l'âge des enfants et de la hausse des prix.

Recouvrement de pensions alimentaires impayées : création d'une caisse.

22789. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que les dispositions législatives prévoyant le recouvrement des pensions alimentaires impayées par le receveur-percepteur, ne peuvent apporter de solutions que pour les femmes dont l'ex-mari est artisan, commerçant ou exerce une profession indépendante, et dont l'adresse leur est connue. Aucune solution n'a été envisagée par le législateur pour aboutir au paiement des pensions dues par des hommes divorcés dont l'adresse personnelle ou celle de leur employeur est inconnue. En effet, les services des impôts demandent pour prendre en charge une tentative de recouvrement des pensions suivant la nouvelle loi, que soit indiquée dans la demande, l'adresse du débiteur ou à tout le moins, celle de son employeur. L'urgence de la création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires s'impose donc. Cette décision est vitale pour le plus grand nombre de femmes divorcées qui ne perçoivent plus depuis longtemps la pension qui leur a été allouée par le jugement de divorce. Il lui demande de faire droit dès que possible à cette revendication du syndicat des femmes chefs de famille.

Femmes chefs de famille : prêts.

22790. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, si les mères seules peuvent bénéficier des avantages consentis aux jeunes ménages. En effet, les caisses d'allocation

familiales accordent des prêts aux jeunes ménages qui s'installent. Par contre, après un divorce ou une naissance, les femmes chefs de famille se retrouvent dans l'obligation de repartir à zéro. Leur situation financière déjà difficile devient cruciale. Il est persuadé que de telles personnes devraient avoir le droit et la possibilité de reconstruire un nouveau cadre familial et dans cette perspective de bénéficier d'un prêt analogue à celui des jeunes ménages, sans condition d'âge.

Assurances agricoles facultatives : revalorisation.

22791. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** combien le département de l'Isère s'est avéré un incontestable pionnier dans le domaine de l'action mutualiste. Cette disposition s'est matérialisée par le développement de l'assurance facultative agricole plaçant l'Isère en tête des départements français. En grand nombre, les agriculteurs ont cotisé à l'assurance facultative vieillesse, couverture qui s'est révélée bénéfique pour eux par la suite. En effet, le régime vieillesse étant devenu obligatoire en 1952 en agriculture, les titulaires des anciens contrats ont bénéficié d'un certain nombre de points de bonification. Il n'en est pas de même pour les cotisants non spécifiquement agriculteurs que sont les artisans ruraux, les exploitants forestiers et les conjoints de salariés agricoles. Depuis le 1^{er} juillet 1930, date de la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, cette catégorie de ruraux versait aux caisses centrales d'assurances sociales 100 francs par an auxquels s'ajoutaient 10 francs pour frais de gestion. A cette fraction obligatoire, beaucoup d'entre eux versaient une deuxième et égale cotisation appelée « mutualiste ». Or, en faveur des artisans ruraux, exploitants forestiers et conjoints de salariés agricoles, il est versé par les caisses pour cette fraction mutualiste des rentes assez convenables, s'élevant à plusieurs centaines de francs par an. Par contre, les mêmes personnes ayant versé pendant une période équivalente les mêmes cotisations pour la fraction facultative, ne perçoivent qu'une rente minimum de 2, 4 ou au maximum 16 francs par an. Cette situation paradoxale donne lieu à de nombreuses réclamations et protestations qui paraissent fondées. C'est pourquoi il lui demande : 1° de prévoir des dispositions tendant au versement par les caisses de la même somme pour la première fraction de 110 francs, que pour la deuxième de 110 francs ; 2° de faire bénéficier les assurances facultative agricoles des taux de revalorisation prévus par les lois de finances.

Déclaration de revenus : date limite de dépôt.

22792. — 17 février 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, si la date limite de dépôt d'une déclaration modèle 2063, établie par un contribuable soumis au régime du forfait, peut, le cas échéant, être fixée au 15 avril dans le cas où il est admis que l'imprimé modèle 951 puisse être souscrit pour cette date.

Déclarations fiscales : délais pour « éclaircissements ».

22793. — 17 février 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que les dispositions de l'article 176 du code général des impôts accordent aux contribuables un délai de trente jours minimum pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justification touchant leurs déclarations de revenus. Il lui demande : 1° si ce même délai ne devrait pas, par analogie, être généralisé à toutes les demandes de même nature touchant des déclarations

fiscales de types différents ; 2° si un agent des impôts est en droit de n'accorder qu'un délai de quinze jours à un contribuable pour lui fournir des explications touchant : les chiffres mentionnés sur les déclarations 951 des années non prescrites (à titre d'exemple, montant des achats et des frais généraux payés par banque), ou une discordance constatée entre le chiffre d'affaires déclaré sur l'imprimé CA 12 et celui repris sur l'imprimé modèle 2068.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

22794. — 17 février 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, diverses questions écrites portant sur ce sujet et à l'occasion desquelles il n'a pas obtenu une réponse qui s'appliquerait, effectivement à elles. En effet, à la dernière, enregistrée sous le numéro 21588 du 21 octobre 1976 (à laquelle il n'a d'ailleurs été répondu que le 1^{er} février 1977) il a été précisé ce qui avait pu être fait à l'occasion de mesures particulières. Celles-ci n'étaient pas ignorées de l'auteur dont la question se concluait ainsi : « Il souhaite savoir quelles propositions — et à quelles dates — ont pu être formulées à l'administration des finances pour que le simple bon sens l'emporte enfin dans ce domaine, dans lequel d'ailleurs les conseils généraux devraient recevoir, dans un cadre et une limite donnés, la liberté d'intervenir ». C'est à cette question précise — qu'il confirme — que le soussigné attend une réponse en rappelant que la diversité et la spécificité des tâches départementales ont conduit à la création de multiples emplois dont les titulaires sont maintenus, au plan indemnitaire, dans une situation anormale. Il serait temps que l'on prit conscience qu'elle implique une solution de caractère général, et non des mesures fragmentaires.

Logement des instituteurs : indemnités.

22795. — 17 février 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de la question écrite n° 16482 — qu'il avait posée le 15 avril 1975 — et relative à l'attribution et aux bases de calcul des indemnités représentatives de logement dues aux instituteurs. Dans sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1975, il lui avait indiqué qu'une refonte complète du décret de 1922 était en cours d'élaboration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il estime que la parution de cette nouvelle réglementation pourra intervenir.

Inscriptions séditieuses : crédits pour enlèvement.

22796. — 17 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** quel est le montant du crédit prévu au budget de son ministère pour l'imputation des dépenses engagées en vue de l'enlèvement des affiches et inscriptions séditieuses, en exécution d'une mesure de sûreté générale, décidée par le maire en vertu de l'article 24, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 et conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 7 août 1951.

Employés de l'hôtellerie : octroi d'une allocation de chômage.

22797. — 17 février 1977. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière des employés de l'hôtellerie, au regard de leurs droits au bénéfice des allocations de chômage. En effet, les employés de cette industrie, ainsi que leurs employeurs, régissent normalement leurs cotisations « chômage » correspondant aux périodes de travail effectif et ils souhaiteraient soit d'en être exonérés puisque ne pouvant y avoir droit lors de la fermeture annuelle de leurs entreprises,

soit que soit allouée aux intéressés une indemnité de chômage puisque par la fermeture des hôtels ils ne peuvent retrouver d'emplois dans un laps de temps souvent important, deux à trois mois, ce qui diminue leur salaire annuel.

Livre : aide à la profession.

22798. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la nature des initiatives prises ou susceptibles de l'être, par les pouvoirs publics, dans le cadre du développement du livre qui « n'est pas un produit comme les autres, il est un bien culturel », afin « d'aider les professions à dégager les solutions les mieux adaptées », ainsi que le précisait **M. le Président de la République**, dans une lettre adressée à **M. le Premier ministre** le 2 août 1976.

Concurrence : limitation des remises.

22799. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 21075 du 28 août 1976 relative à un projet tendant à instaurer un nouveau régime de limitation des remises susceptibles d'être soumis à l'examen et au vote du Parlement, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par ses services en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, compte tenu qu'il indiquait alors que ces études devaient être « rapidement achevées en raison du lien qui existe entre l'incidence des remises sur le jeu de la concurrence, d'une part, et le commerce, d'autre part ».

Nord-Pas-de-Calais : récupération du grisou.

22800. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des recherches actuellement entreprises afin de récupérer le grisou dans certaines zones du bassin minier Nord-Pas-de-Calais et notamment lors de la fermeture de puits, compte tenu des résultats encourageants obtenus lors de récents sondages à la fosse La Naville.

Tentative d'étalement des vacances.

22801. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la publication *La Prévention routière* n° 126, juin 1976, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du « travail méthodique avec les organisations syndicales et professionnelles pour tenter un certain échelonnement par branches industrielles », relatif à l'étalement des vacances pour 1977.

Tourisme de randonnée : développement.

22802. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Le Tourisme en France* en 1976 du service d'information et de diffusion (juillet 1976) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la nature et les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises en faveur des activités touristiques liées à la randonnée ainsi que l'annonce en avait été faite dans la publication précitée.

Prothèses auditives : refonte de la nomenclature.

22803. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20390 du 2 juin 1976, demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, relatives à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives, dans le cadre des travaux de la commission interministérielle des prestations sanitaires.

Conseils d'école : participation des délégués départementaux.

22804. — 18 février 1977. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, prévoit aux réunions des conseils d'école, la présence du conseil des maîtres, du comité des parents d'élèves et, éventuellement, celle des psychologues scolaires, des rééducateurs, des médecins et infirmières scolaires et enfin des assistantes sociales. Il s'étonne de l'absence des délégués départementaux de l'éducation, et lui indique que cet oubli est d'autant plus inattendu que la circulaire n° IV-259 du 27 mai 1969, relative au conseil d'école, leur réservait une place importante. Par conséquent, et compte tenu de l'importance des questions débattues au cours de ces conseils, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que soit confirmée la participation des délégués départementaux à ces conseils.

Saintes : agrandissement du centre de documentation de la cité technique.

22805. — 18 février 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déplorables conditions dans lesquelles fonctionne le centre de documentation de la cité technique de Saintes (Charente-Maritime). En effet, le local du centre n'ayant qu'une superficie de 21 mètres carrés, la capacité d'accueil est réduite à quatre ou cinq places ; cela est notoirement insuffisant puisque la cité technique comprend 1 400 élèves et que les normes officielles prévoient l'accueil de 10 p. 100 de l'effectif. Dans ces conditions, il paraît indispensable d'accorder des subventions pour l'agrandissement du centre de documentation, répondant ainsi à l'attente des élèves et du personnel enseignant et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette extension.

Nord-Pas-de-Calais : « périmètres sensibles ».

22806. — 18 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les perspectives de publication du décret prévoyant l'instauration de « périmètres sensibles » en application des articles 30 à 34 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant une taxe départementale d'espaces verts.

Transition entre ancien et nouveau statut de Paris : continuité des services.

22807. — 18 février 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les travaux de la commission générale du statut de Paris avaient permis de dégager un certain nombre d'idées directrices qui devaient assurer la continuité du service pendant la transition entre l'ancien et le nouveau statut. Des textes réglementaires devaient compléter la loi pour fixer la répartition des tâches exécutées par l'ancienne

préfecture entre l'Etat, le département de Paris et la commune de Paris. De cette répartition des tâches devait découler une répartition des personnels. Les textes devaient être prêts au début de novembre 1976 et la commission de répartition des personnels devait commencer ses travaux dès cette date. Or, en fait, seul le statut des personnels de la ville de Paris est connu. Encore faut-il signaler que certaines dispositions concernant les cadres supérieurs sont contestées et font l'objet d'un recours. Rien n'a paru en ce qui concerne le statut du personnel du département de Paris. La commission de répartition des personnels s'est installée, mais elle n'a pas fonctionné pour la simple raison qu'elle ne dispose pas des textes nécessaires. Mais surtout aucun texte organique réglementaire n'est connu. Aucune instruction ne peut donc être donnée pour la mise en place des nouvelles structures et pour leur fonctionnement. Il apparaît évident que la continuité de certains services sera profondément perturbée. C'est ainsi que certains permis de construire risquent d'être tacitement accordés faute d'avoir été instruits dans les délais réglementaires. Des travaux ou le fonctionnement de certains services risquent d'être arrêtés par suite des difficultés et des retards découlant des nouvelles règles de passation des marchés. Les attributaires de marchés en cours risquent de voir leurs paiements retardés pendant plusieurs mois en attendant que l'on sache dans quelles conditions les régler. Les perturbations résultant d'un certain vide administratif seraient aggravées s'il s'y ajoutait un malaise parmi le personnel, malaise amorcé par certaines mesures récentes dont la convergence semble prouver un désir de remettre en cause les parités existant entre les différents corps, voire les garanties de rémunération et de carrière prévues par la loi. Telle étant la situation, tel étant le fonds d'incertitude actuel, il lui demande comment sera évité le risque que soient prises des décisions lésant les intérêts légitimes du personnel en méconnaissance des dispositions législatives voulues par le Parlement.

Voitures de « petite remise » : application de la loi.

22808. — 18 février 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation de voitures dites de « petite remise » précisant les conditions d'application de cette loi.

Marchés d'intérêt national : allègement de la taxe professionnelle.

22809. — 18 février 1977. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, sur la situation des marchés d'intérêt national, à la suite de la mise en application de la taxe professionnelle qui s'est substituée à la patente à compter du 1^{er} janvier 1976. En matière de patente, des assouplissements avaient été prévus au profit des marchés d'intérêt national, par le décret n° 65-30 du 8 janvier 1965 pour des raisons semble-t-il analogues à celles qui avaient conduit à accorder aux coopératives et aux S. I. C. A. un régime spécial, et c'est ainsi que le droit proportionnel s'appliquait uniquement au bureau de l'organisme de gestion, les droits étant réduits pour les activités annexes. Or, dans le cadre de la mise en application de la taxe professionnelle, aucune disposition analogue visant à un allègement de la charge fiscale ne semble être prévue. Par ailleurs, en matière de taxe professionnelle, la base d'imposition est réduite de moitié en faveur des coopératives et des S. I. C. A. dès lors que celles-ci ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier d'une exonération totale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une mesure de même nature au profit des marchés d'intérêt national, la réduction des bases d'imposition au titre de la taxe

professionnelle qu'accorde aujourd'hui l'administration, pourrait avoir une motivation identique à celle qui lui avait permis d'octroyer dans le passé certains allègements au titre de la patente.

Personnel adjoint d'enseignement musical : statut.

22810. — 18 février 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur le nombre particulièrement important de personnes enseignant à l'heure actuelle dans des conservatoires nationaux régionaux ou dans des conservatoires municipaux, ou encore dans des écoles de musique sans être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de professeurs de musique. Ce personnel, particulièrement dévoué, s'avère être un complément nécessaire aux corps des professeurs de musique. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel de mise en place d'un statut pour ce personnel « d'adjoints d'enseignement musical », lequel permettrait à l'Etat de contrôler d'une manière efficace la qualification de celui-ci et de régler le problème humain et social que constitue, pour ceux-ci, l'insécurité de leur emploi.

Sociétés : fiscalité touchant la dissolution de participation.

22811. — 18 février 1977. — **M. Raoul Vadepié** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'un groupe de sociétés exerçant des activités complémentaires ont, dans le but de mieux coordonner leur action industrielle et commerciale et de réduire leurs frais de gestion, créé entre elles, en 1971, une société en participation à laquelle elles ont fait apport en jouissance de la totalité de leur activité, que ces sociétés ont conservé la pleine propriété de leurs actifs de sorte qu'il n'en est résulté aucune modification comptable au bilan des sociétés et que cette participation a été régulièrement déclarée aux services fiscaux intéressés. Après avoir précisé que les diverses entreprises, associées de la participation, envisageant de réaliser une fusion qui entraînera dissolution de la participation, il lui demande dans une telle hypothèse : 1° quels seront au moment de la dissolution de la participation les droits d'enregistrement perçus et l'assiette qui sera retenue ; 2° au regard des impôts directs, si cette dissolution entraînera une imposition des plus-values acquises par les actifs immobilisés au cours de la participation étant précisé que si la valeur vénale de ces actifs fait l'objet d'une estimation précise dans le cadre des traités d'apport-fusion, par contre il n'a été procédé à aucune évaluation de leur valeur réelle à la date de la création de ladite participation.

Allocation-logement : bilan d'étude.

22812. — 18 février 1977. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'étude effectuée par la société d'études pour le développement économique et social concernant l'allocation logement imputée sur le chapitre n° 46-61 « Subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles ».

Action de la S. A. F. E. R. - Picardie : bilan d'étude.

22813. — 18 février 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie, concernant les structures et le marché foncier de la zone d'action de la S. A. F. E. R. - Picardie, imputée sur le chapitre n° 61-70 « Aménagement foncier ».

Aménagement rural et contrats de pays : étude.

22814. — 18 février 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par l'institut national de développement et d'aménagement concernant l'articulation entre les programmes d'aménagement rural et l'établissement des contrats de pays, imputée sur le chapitre n° 61-70 « Aménagement foncier ».

Aide à la construction de logements neufs : bilan d'étude.

22815. — 18 février 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée par la société de recherche et expérimentation de système, concernant des procédures d'aide à la construction de logements neufs en milieu rural, imputée sur le chapitre n° 51-60 « Etudes en régie et à l'entreprise pour le développement rural ».

Gibier : bilan d'une étude juridique.

22816. — 18 février 1977. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude juridique sur le gibier, réalisée par **M. Jean Mahé**, imputée sur le chapitre n° 34-07 « Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement ».

Mayotte : statut du personnel administratif français.

22817. — 18 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte déterminant les conditions selon lesquelles les fonctionnaires et agents territoriaux de nationalité française restant à Mayotte pourront être intégrés dans le cadre de l'Etat de Mayotte et des communes.

Salariés exerçant des mandats communaux : rémunération.

22818. — 18 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'aboutir à une rémunération par les employeurs des périodes d'absence dans des limites à définir, des salariés exerçant des mandats communaux ou départementaux.

Hébergement : taux de la T. V. A.

22819. — 18 février 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur le fait qu'à l'heure actuelle les hôtels non homologués tourisme ou hôtels « de préfecture » sont assujettis au taux de la T. V. A. intermédiaire, alors que les établissements hôteliers du secteur de tourisme bénéficient du taux réduit. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette inégalité de traitement et les dispositions qu'il compte prendre afin de prévoir une uniformisation des taux de la T. V. A. au taux réduit

pour toutes les affaires en ce qui concerne l'hébergement. Il lui demande en outre si des études ont été entreprises afin de parvenir à un taux uniforme pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

Récupération des caoutchoucs : bilan d'étude.

22820. — 18 février 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le Seretes sur la situation actuelle de la récupération des caoutchoucs et pneumatiques, étude imputée sur le chapitre n° 34-07 concernant la protection de la nature et de l'environnement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras; 15088 Louis Jung; 15252 André Méric; 15475 Henri Caillavet; 16206 Pierre Schiélé; 16304 René Tinant; 16934 Louis Jung; 17183 Auguste Chupin; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18680 Roger Poudonson; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19244 Jean Cauchon; 19262 François Schleiter; 19491 Georges Cogniot; 19663 Roger Poudonson; 20097 René Ballayer; 20137 Gabrielle Scellier; 20368 Paul Caron; 20372 Hélène Edeline; 20599 Catherine Lagatu; 20739 Francis Palmero; 20979 Jean Cluzel; 21143 Yvon Coudé du Foresto; 21185 André Bohl; 21198 Michel Miroudot; 21226 Rémi Herment; 21252 André Bohl; 21267 Michel Yver; 21281 Henri Caillavet; 21306 Henri Caillavet; 21309 Jean Cauchon; 21396 Roger Gaudon; 21397 Roger Gaudon; 21586 Francis Palmero; 22055 Jean-Pierre Blanc; 22150 Jean Colin; 22155 Roger Poudonson; 22302 Roger Boileau; 22313 Charles Bosson.

Fonction publique.

N° 21386 Roger Poudonson; 21440 Charles Zwickert; 21486 René Jager; 21605 Louis Le Montagner; 21770 Roger Poudonson; 21945 Robert Parenty; 21965 François Dubanchet; 22022 Michel Kauffmann; 22039 Francisque Collomb; 22056 Jacques Maury; 22172 Paul Jargot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 21618 Henri Caillavet; 21790 Roger Poudonson; 21917 Adolphe Chauvin.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15415 Jacques Pelletier; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 17212 Rémi Herment; 17570 Jean-Marie Bouloux; 18220 Jean Cluzel; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18886 Paul Jargot; 19685 Charles Zwickert; 19687 Kléber Malécot; 19759 Raoul Vade pied; 19761 René Tinant; 20106 Raymond Guyot; 20134 André Méric; 20397 Baudouin de Hauteclocque; 20474 Paul Jargot; 20485 Ladislav du Luart; 20532 Georges Berchet; 20533 Henri Olivier; 20594 Jules Roujon; 20597 Hubert d'Andigné; 20612 Hubert d'Andigné; 20766 Gabrielle Scellier;

20781 Jean Cluzel; 20785 Jean Francou; 20819 André Méric; 20916 Michel Moreigne; 20928 André Rabineau; 20975 Jean Cluzel; 20996 André Rabineau; 21019 Ladislav du Luart; 21101 René Jager; 21103 Edouard Le Jeune; 21124 Roger Poudonson; 21131 Pierre Vallon; 21163 Jean Cluzel; 21176 Henri Caillavet; 21223 Henri Caillavet; 21310 Maurice Prévoté; 21361 Louis Orvoën; 21368 Edouard Le Jeune; 21422 Jean Cauchon; 21438 Raoul Vade pied; 21452 Michel Moreigne; 21484 Edouard Le Jeune; 21492 Jean-Pierre Blanc; 21523 Jean Cluzel; 21760 Paul Caron; 21889 Jean Bénard Mousseaux; 21988 Jean Cluzel; 22010 Gabrielle Scellier; 22102 Louis Orvoën; 22145 Jean Cluzel; 22146 Jean Cluzel; 22163 Henri Caillavet; 22239 Paul Caron; 22255 Jean Cluzel; 22271 Georges Cogniot; 22303 Gérard Ehlers.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 17267 Pierre Perrin; 21050 Jean Gravier; 21141 Jacques Pelletier; 21340 James Marson; 21872 Jean Gravier; 21886 Georges Cogniot; 22061 Jacques Maury.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20498 Roger Poudonson; 20834 Kléber Malécot; 21042 Roger Poudonson; 21154 Jacques Maury; 21235 Auguste Chupin; 21702 Henri Fréville; 21704 Roger Poudonson; 21705 Roger Poudonson; 21706 Roger Poudonson; 21709 Jean Cluzel; 21926 Noël Berrier; 21986 Jean Cluzel; 21987 Jean Cluzel; 22027 Jean Francou; 22028 Jean Francou; 22103 Charles Bosson; 22290 Edouard Le Jeune; 22299 Jean-Pierre Blanc.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 20009 Lucien Grand; 20184 Roger Poudonson; 20775 Jean-Marie Bouloux.

COOPERATION

N° 22093 Joseph Yvon; 22121 Louis Jung.

CULTURE

N° 16766 Charles Bosson; 20038 Roger Poudonson; 20935 Jean Cauchon; 21863 René Tinant; 21950 Kléber Malécot; 22140 Georges Cogniot; 22190 Charles Zwickert.

DEFENSE

N° 15494 Léopold Heder; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 21691 Michel Kauffmann; 22126 Jean Francou; 22127 Jean Francou; 22340 Jean Cauchon.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoën; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15991 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis

Jung; 16694 Marcel Souquet; 16714 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 18138 Gabrielle Scellier; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18895 Paul Guillard; 18873 Raoul Vadepié; 18946 Pierre Schiélé; 18969 Francisque Collomb; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19075 Kléber Malecot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19202 Jean Cauchon; 19207 Jean Geoffroy; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévoté; 19460 André Mignot; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepié; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19658 Jacques Carat; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19827 Jacques Maury; 19839 Maurice Blin; 19871 Jacques Thyraud; 19875 Auguste Amic; 19975 Robert Parenty; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20075 Robert Parenty; 20093 Jean-Pierre Blanc; 20164 Roger Poudonson; 20175 Hubert Peyou; 20183 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20243 Jean Colin; 20260 Edouard Bonnefous; 20263 Catherine Lagatu; 20292 Jacques Henriot; 20308 Louis Orvoen; 20344 Francis Palmero; 20353 Roger Poudonson; 20369 Paul Caron; 20402 Pierre Perrin; 20405 Catherine Lagatu; 20433 Henri Caillavet; 20438 Marcel Souquet; 20464 Jean Cauchon; 20465 Jean Cauchon; 20477 Maurice Prévoté; 20495 Auguste Amic; 20502 Jean Francou; 20514 Jean-Marie Rausch; 20629 Jean Colin; 20656 André Méric; 20708 Auguste Chupin; 20720 Charles Beaupetit; 20748 Jacques Henriot; 20782 Jean Cluzel; 20790 Jean Colin; 20793 Roger Poudonson; 20801 Louis Orvoen; 20869 Maurice Prévoté; 20919 Michel Moreigne; 20933 René Jager; 20964 Emile Durieux; 20968 Francis Palmero; 20983 Louis Jung; 20987 Amédée Bouquerel; 21026 Francis Palmero; 21048 Robert Parenty; 21065 Jean Cauchon; 21077 Roger Poudonson; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21134 Paul Pillet; 21138 Roger Poudonson; 21153 Jean Colin; 21181 Pierre Giraud; 21186 Louis Orvoen; 21205 Jacques Braconnier; 21218 Robert Laucournet; 21219 Pierre Tajan; 21224 Henri Caillavet; 21225 Henri Caillavet; 21249 Louis Brives; 21290 Jean Francou; 21297 Roger Boileau; 21314 Louis Courroy; 21335 Auguste Amic; 21362 Marcel Nuninger; 21388 Jacques Carat; 21393 Yves Estève; 21402 Jean Proriot; 21433 Jean Cauchon; 21461 Francis Palmero; 21470 Edgard Pisani; 21471 Edgard Pisani; 21472 Edouard Grangier; 21501 Rémi Herment; 21502 Paul Jargot; 21507 Jacques Braconnier; 21562 Marcel Nuninger; 21570 Jean Cauchon; 21571 Paul Caron; 21575 Paul Caron; 21579 Paul Carron; 21580 Paul Caron; 21581 Paul Caron; 21592 Paul Jargot; 21593 Francis Palmero; 21608 François Dubanchet; 21609 René Ballayer; 21627 Jean-Marie Rausch; 21623 Jean-Marie Rausch; 21654 Georges Berchet; 21661 Catherine Lagatu; 21677 Jean-Pierre Blanc; 21692 Francis Palmero; 21695 Francis Palmero; 21699 Raymond Courrière; 21708 Jean Cluzel; 21730 Jean Cluzel; 21734 Pierre Bouneau; 21740 Pierre Vallon; 21741 Pierre Vallon; 21778 André Bohl; 21787 Rémi Herment; 21791 Roger Poudonson; 21792 René Touzet; 21803 Jacques Verneuil; 21809 Robert Schwint; 21810 Jean Bénard Mousseaux; 21819 Paul Jargot; 21827 Jean-Pierre Blanc; 21834 Jacques Braconnier; 21847 Jean Cluzel; 21853 Roger Poudonson; 21856 Louis Courroy; 21859 Pierre Vallon; 21881 Jean Geoffroy; 21887 Georges Lamousse; 21900 Félix Ciccolini; 21901 Félix Ciccolini; 21911 Roger Poudonson; 21913 Maurice Schumann; 21916 Louis Courroy; 21929 Paul d'Ornano; 21946 Robert Parenty; 21961 Michel Kauffmann; 21984 Louis Courroy; 22021 Michel Labéguerie; 22029 Jean Francou; 22095 Jean-Marie Rausch; 22119 Louis Jung; 22144 Fernand Chatelain; 22152 Claudius Delorme; 22160 Henri Caillavet; 22166 Henri Caillavet; 22176 Marcel Fortier; 22177 Marcel Fortier; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22184 Raymond Courrière; 22210 Louis Jung; 22212 Eugène Bonnet; 22220 Jean Francou; 22269 Jean Colin; 22277 Brigitte Gros; 22284 Rémi Herment; 22289 Edouard Le Jeune; 22294 Adolphe Chauvin; 22296 Paul Caron; 22319 Eugène Bonnet; 22323 Henri Caillavet; 22334 Louis Orvoen.

Consommation.

N°s 21160 Roger Poudonson; 21700 André Aubry; 22052 André Bohl; 22252 Roger Poudonson.

EDUCATION

N°s 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18080 Jean Francou; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 19950 Marie-Thérèse Goutmann; 20501 Michel Maurice-Bokanowski; 21303 Roger Poudonson; 21480 André Rabineau; 21527 Charles Zwickert; 21567 Jean Fonteneau; 21583 Jean-Pierre Blanc; 21601 Joseph Yvon; 21838 Guy Schmaus; 21983 Adolphe Chauvin; 22000 Raoul Vadepié; 22003 Pierre Vallon; 22014 Robert Parenty; 22048 Paul Caron; 22071 Georges Cogniot; 22084 François Dubanchet; 22115 Kléber Malecot; 22154 Catherine Lagatu; 22170 Paul Jargot; 22186 Gérard Ehlers; 22279 Jacques Eberhard; 22283 Gérard Ehlers; 22315 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

N°s 21551 Octave Bajeux; 21818 Paul Jargot; 21915 Paul Jargot; 22019 Edouard Le Jeune; 22229 Jean-Marie Rausch.

Transports.

N°s 20769 Georges Lombard; 21796 Gérard Ehlers; 21852 Roger Poudonson; 21922 Jean Cluzel; 22232 Jean Colin; 22241 Louis Virapoullé; 22259 André Méric; 22260 André Méric.

Logement.

N°s 21139 Roger Poudonson; 21815 Jean-Marie Rausch; 21833 Roger Poudonson; 21952 Louis Le Montagner; 21976 André Bohl; 22237 Paul Caron; 22250 Roger Poudonson; 22324 Pierre Vallon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20418 Léandre Létouart; 20616 Pierre Marcihacy; 20671 André Méric; 20932 Edouard Le Jeune; 20936 Paul Caron; 20944 Francis Palmero; 21062 Roger Poudonson; 21144 Pierre Vallon; 21161 Roger Poudonson; 21399 Roger Poudonson; 21478 Pierre Vallon; 21665 Paul Jargot; 21890 Roger Poudonson; 21898 Gabrielle Scellier; 21994 Roger Poudonson; 22031 Jean Francou; 22068 Edgar Tailhades; 22085 Auguste Chupin; 22116 Kléber Malecot; 22171 Paul Jargot; 22335 Louis Orvoen; 22336 Louis Orvoen; 22338 Edouard Le Jeune.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14924 Baudouin de Hauteclouque; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19129 Paul Caron; 19376 Robert Parenty; 19544 Maurice Prévoté; 19560 Francis Palmero; 19665 Georges Lombard; 20261 Edouard Bonnefous; 20297 François Dubanchet; 20298 Charles Ferrant; 20469 Charles Zwickert; 20611 Henri Caillavet; 20741 Adolphe Chauvin; 20744 Raymond Brosseau; 20783 Jean-Marie Girault; 20949 Catherine Lagatu; 20962 Pierre Schiélé; 21175 Henri Caillavet; 21299 André Bohl; 21342 Charles Zwickert; 21369 Edouard Le Jeune; 21384 Paul Caron; 21413 Louis Orvoen; 21455 Roger Gaudon; 21515 Roger Gaudon; 21516 Roger Gaudon; 21614 Roger Gaudon; 21653 Auguste Pinton; 21680 Rémi Herment; 21813 Jean-Marie Rausch; 21905 Roger Poudonson; 21906 Edouard Bonnefous; 21909 Edouard Bonnefous; 22049 Roger

Boileau; 22050 Roger Boileau; 22062 Roger Poudonson; 22079 Octave Bajeux; 22157 Jean Colin; 22249 Roger Poudonson; 22256 Roger Poudonson; 22262 Jacques Maury; 22263 Marcel Gargar; 22282 Edgar Tailhades; 22285 Rémi Herment; 22298 André Bohl; 22344 Pierre Prost.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon; 21476 Marcel Gargar.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 21247 Claude Mont; 21423 Roger Poudonson; 21668 Roger Poudonson; 21979 Paul Guillard; 21980 Adolphe Chauvin; 22060 Adolphe Chauvin; 22108 Roger Boileau; 22139 Jean-Marie Bouloux; 22222 Roger Poudonson; 22223 Jean Sauvage; 22304 Pierre Vallon; 22307 Alfred Kieffer; 22312 Jean-Marie Bouloux.

QUALITE DE LA VIE

N°s 18757 Roger Poudonson; 19448 Kléber Malecot; 19505 Jean Cauchon; 19600 Roger Gaudon; 19999 Raymond Brosseau; 20019 Jean Cluzel; 20099 Paul Caron; 20111 René Touzet; 20146 Jean-Pierre Blanc; 20148 François Dubanchet; 20190 Catherine Lagatu; 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 20894 Francis Palmero; 20915 Roger Gaudon; 21073 Roger Poudonson; 21242 René Ballayer; 21255 Charles Bosson; 21300 Jean-Pierre Blanc; 21341 Charles Zwickert; 21376 Jean Fonteneau; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21520 Jean Cluzel; 21521 Jean Cluzel; 21522 Jean Cluzel; 21612 Roger Gaudon; 21615 Roger Poudonson; 21640 Roger Poudonson; 21641 Roger Poudonson; 21694 Francis Palmero; 21756 Jean Colin; 21828 Louis Jung; 21829 Roger Boileau; 21921 Marcel Champeix; 21982 Adolphe Chauvin; 21999 Joseph Yvon; 22001 Raoul Vadeplé; 22034 Charles Ferrant; 22042 Francisque Collomb; 22043 Francisque Collomb; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22114 Kléber Malecot; 22118 Louis Jung; 22149 Jean Cluzel; 22161 Henri Caillavet; 22205 Edouard Le Jeune; 22206 Jean Gravier; 22233 Jean Colin; 22234 Jean Colin; 22251 Roger Poudonson; 22332 Joseph Yvon; 22333 René Tinant; 22343 Henri Fréville.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 20767 Jean-Marie Rausch; 21008 André Méric; 21370 Edouard Le Jeune; 21753 Jean Francou; 21933 Pierre Vallon; 21934 Pierre Vallon; 22081 Jean Fonteneau; 22169 Paul Jargot.

Tourisme.

N°s 19383 Louis Jung; 19873 Francis Palmero; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero; 20458 Alfred Kieffer; 20628 Jean Francou; 20906 Raoul Vadeplé; 20907 Charles Zwickert; 21104 Louis Le Montagner; 21596 Francis Palmero; 21832 Paul Jargot; 22030 Jean Francou; 22064 Roger Poudonson; 22086 Auguste Chupin; 22089 Paul Caron; 22090 Paul Pillet; 22101 Louis Orvoen; 22135 Jean-Pierre Blanc; 22138 Roger Boileau; 22198 Pierre Schiélé; 22201 Louis Le Montagner.

SANTE

N°s 19723 Robert Schwint; 19810 André Méric; 20590 Paul Caron; 20753 Roger Poudonson; 20908 Jean Sauvage; 20984 Robert Parenty; 21020 Roger Poudonson; 21059 Roger Poudonson; 21179 Marcel Souquet; 21498 Roger Gaudon; 21577 Paul Caron; 21646 Roger Gaudon; 21675 Jean Francou; 21687 Charles Ferrant; 21780 Philippe de Bourgoing; 21782 Serge Boucheny; 21844 Jean Cluzel; 21868 Jean Sauvage; 22106 Roger Boileau; 22148 Jean Cluzel; 22209 René Jager; 22245 Roger Poudonson; 22246 Roger Poudonson; 22264 Guy Schmaus; 22266 Pierre Petit.

Action sociale.

N°s 19368 René Tinant; 21747 Jean Sauvage; 21846 Jean Cluzel; 21860 Pierre Vallon; 22024 Louis Jung; 22215 Robert Schwint; 22293 Jean Gravier.

TRAVAIL

N°s 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 16104 Catherine Lagatu; 16952 Michel Labèguerie; 17073 Maurice Prévotau; 17637 Charles Zwickert; 18205 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18926 Jean-Pierre Blanc; 19670 Louis Orvoen; 19738 Raymond Brosseau; 19893 Roger Poudonson; 19976 Marie-Thérèse Goutmann; 20179 Roger Poudonson; 20220 André Bohl; 20254 Eugène Bonnet; 20275 Pierre Perrin; 20302 André Bohl; 20357 Etienne Dailly; 20540 Guy Schmaus; 20690 Maurice Prévotau; 20717 Roger Boileau; 20755 Gérard Ehlers; 20756 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 20776 André Bohl; 21043 Roger Poudonson; 21094 Roger Boileau; 21112 Pierre Schiélé; 21122 Marcel Gargar; 21183 Roger Poudonson; 21227 Louis Brives; 21245 Marcel Gargar; 21254 André Bohl; 21378 Jean Cauchon; 21391 Francis Palmero; 21404 Philippe de Bourgoing; 21411 André Rabineau; 21445 Charles Ferrant; 21454 Paul Jargot; 21466 Jean Cluzel; 21535 Kléber Malecot; 21538 Louis Jung; 21590 Paul Jargot; 21595 André Méric; 21599 Roger Poudonson; 21621 Catherine Lagatu; 21655 Catherine Lagatu; 21660 Catherine Lagatu; 21683 Catherine Lagatu; 21684 Roger Parenty; 21688 Jean Cauchon; 21729 Jean Cluzel; 21733 Roger Poudonson; 21743 René Tinant; 21744 René Tinant; 21746 René Tinant; 21758 Paul Caron; 21762 Roger Boileau; 21765 Jean-Pierre Blanc; 21766 Jean-Pierre Blanc; 21775 Maurice Fontaine; 21788 Jean Bertaud; 21798 Gérard Ehlers; 21822 Hubert Peyou; 21830 Jacques Maury; 21841 Jean Cluzel; 21851 Jules Roujon; 21864 René Tinant; 21873 Jean Gravier; 21874 Jean Francou; 21883 Henri Caillavet; 21893 Catherine Lagatu; 21897 Gérard Ehlers; 21925 Serge Boucheny; 21943 Francis Palmero; 21954 Michel Labèguerie; 21956 Alfred Kieffer; 21958 Michel Kauffmann; 21959 Michel Kauffmann; 21962 René Jager; 21963 René Jager; 21964 Jean Fonteneau; 21966 Francisque Collomb; 21967 Auguste Chupin; 21970 Jean Cauchon; 21971 Jean Cauchon; 21972 Paul Caron; 21973 Paul Caron; 21974 Jean-Marie Bouloux; 21975 Jean-Marie Bouloux; 21996 Roger Poudonson; 22012 André Rabineau; 22036 Charles Ferrant; 22038 Francisque Collomb; 22044 Jean Cauchon; 22045 Jean Cauchon; 22053 Jean-Pierre Blanc; 22083 François Dubanchet; 22091 Charles Zwickert; 22098 Roger Poudonson; 22111 Roger Boileau; 22112 Claude Mont; 22130 André Bohl; 22131 André Bohl; 22134 Jean-Pierre Blanc; 22143 Roger Boileau; 22162 Henri Caillavet; 22175 Catherine Lagatu; 22187 Jean de Bagneux; 22192 Charles Zwickert; 22193 Pierre Vallon; 22207 Jean Gravier; 22214 Robert Schwint; 22216 Robert Schwint; 22219 Jean Francou; 22228 Gérard Ehlers; 22235 Jean Colin; 22243 Martine-Thérèse Goutmann; 22244 André Barroux; 22248 Roger Poudonson; 22253 Jean Cluzel; 22254 Jean Cluzel; 22265 Gérard Ehlers; 22268 Richard Pouille; 22281 Léandre Létouart; 22288 Bernard Lemarié; 22291 Edouard Le Jeune; 22292 Jean Gravier; 22301 Jean Gravier; 22330 Joseph Yvon; 22342 René Jager.

Condition des travailleurs manuels.

N°s 21671 Paul Pillet; 21752 René Jager.

UNIVERSITES

N°s 20561 Roger Quilliot; 21041 Georges Cogniot; 21800 Roger Poudonson; 21855 André Méric; 21998 Georges Cogniot; 22151 Jacques Henriot; 22158 Charles de Cuttoli; 22173 Georges Cogniot; 22225 Georges Cogniot; 22273 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Election du Parlement européen : information des citoyens.

22123. — 2 décembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement compte prendre en temps utile pour informer l'opinion publique, et en particulier l'électorat français, de l'ensemble des problèmes liés à l'élection au suffrage universel du Parlement européen dont l'échéance approche. Il convient, en effet, d'éclairer l'opinion dans la perspective de cette consultation populaire dont l'enjeu et l'importance seront à l'évidence décisifs pour l'avenir d'une Europe forte et indépendante et dont le succès est la condition réelle de la véritable indépendance nationale.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement soucieux d'informer l'opinion publique française et de lui apporter tous les éclaircissements désirables sur le sens et la portée des engagements du 20 septembre 1976 relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée européenne au suffrage universel direct. Le Président de la République et le Premier ministre ont d'ores et déjà, à plusieurs reprises, présenté publiquement le point de vue du Gouvernement français à ce sujet. De même, le Premier ministre, notamment dans sa déclaration de politique générale, le 5 octobre 1976, et le ministre des affaires étrangères lors des débats budgétaires, ont eu l'occasion de préciser devant l'Assemblée et au Sénat, la signification qu'avait, pour le Gouvernement, l'élection de cette Assemblée au suffrage universel direct. Ainsi, le ministre des affaires étrangères a-t-il indiqué au Sénat en présentant le budget de son ministère, le 1^{er} décembre 1976, pour quelles raisons il était apparu « possible et nécessaire de mettre en place l'Assemblée élue au suffrage universel direct prévue par l'article 138 du traité de Rome », Assemblée qui « doit offrir aux Européens le moyen de se reconnaître et à l'opinion publique européenne la possibilité de naître et de s'affirmer ». L'action commune des partenaires européens, a-t-il précisé, « doit être soutenue par un pouvoir de représentation des citoyens où s'exprimera l'adhésion populaire ». Un large débat est déjà ouvert à ce sujet dans l'ensemble du pays. Le Parlement aura l'occasion de s'en saisir lors de la procédure de ratification de la décision du 20 septembre 1976. Le Gouvernement, pour sa part, entend poursuivre sa tâche d'information auprès de l'opinion publique. Il lui paraît en effet indispensable que chaque citoyen prenne conscience de l'importance de sa participation directe à la construction européenne et mesure exactement la portée de cette élection qui ne modifie ni la nature ni les pouvoirs de l'Assemblée européenne pas plus qu'elle ne dessaisit les parlements nationaux de leurs prérogatives.

Droits de l'homme (ratification des pactes internationaux).

22483. — 13 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après avoir été ratifié par trente-cinq Etats ou après avoir fait l'objet de leur adhésion, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur le 3 janvier 1976. De même, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations Unies dans des conditions identiques, est entré en vigueur le 23 mars 1976. Par ces deux pactes, les Nations Unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'assemblée générale, le 10 décembre 1948, de la déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Cela étant, il constate que la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes, ce qui constitue une carence grave. Estimant que leur ratification et la mise en vigueur de toutes leurs dispositions contribueraient à affermir et à étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays, il lui demande quand les projets de loi de ratification seront soumis au Parlement.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les difficultés qui pourraient

naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

AGRICULTURE

Prix du lait dans l'Allier.

21167. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de venir en aide aux nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse, et singulièrement dans le département de l'Allier, souhaitant à cet égard que soit appliqué dès à présent le prix d'hiver pour le lait.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, le 22 septembre 1976, de consacrer, sur un total de 6 milliards de francs d'aides aux agriculteurs, 4,5 milliards à des aides directes essentiellement destinées à l'élevage et aux exploitations dans l'incapacité de faire face aux conséquences de la sécheresse par leurs propres moyens et malgré le recours à l'emprunt. A ce titre, le département de l'Allier bénéficie d'une dotation départementale globale permettant d'apporter aux agriculteurs, particulièrement atteints par la sécheresse, une aide dont la moyenne sera de l'ordre de 290 francs/U. G. B. Par ailleurs, 1,5 milliard de francs sont consacrés à un ensemble de mesures d'application nationale comportant la prise en charge sur tout le territoire national des intérêts 1976 des prêts jeunes agriculteurs et des prix spéciaux d'élevage, ainsi que des mesures spécifiques d'ordre sanitaire et génétique destinées à aider les éleveurs à maintenir l'outil de production qu'est leur troupeau ; la durée des prêts calamités accordés au titre de la sécheresse subie en 1976 est portée de quatre à sept ans sans modification de leur taux. Il apparaît donc que l'effort de l'Etat ainsi réparti répond au souci de l'honorable parlementaire puisqu'il conduit à une aide directe aux plus défavorisés et qu'il évite l'aggravation de l'endettement des exploitants qui ont investi dans la période récente et notamment les éleveurs. S'agissant du prix du lait, il est rappelé que le prix indicatif a été porté à 91,76 francs/100 kilogrammes à 94,41 francs/100 kilogrammes le 16 septembre 1976, soit une augmentation de 2,88 p. 100 ; il en est découlé un relèvement des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Ces augmentations permettront aux laiteries de majorer le prix payé aux éleveurs. Cependant, il convient de souligner que le Gouvernement n'intervient pas sur le prix payé effectivement par une laiterie à ses producteurs. Le niveau de ce prix est fonction de la productivité de l'entreprise, de son dynamisme commercial et des accords qu'elle a éventuellement passés avec ses fournisseurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Conditions d'obtention de la carte de réfractaire.

21848. — 18 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser ses projets quant à la publication au *Journal officiel* du modèle de l'attestation à fournir obligatoirement par les postulants à la carte de réfractaire ayant produit des témoignages non contemporains aux faits allégués à l'appui de leur demande.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes des titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. D'une part, les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titres lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité.

DEFENSE

Entreprise « Latécoère » : situation.

21647. — 28 octobre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation de l'entreprise « Latécoère ». Les employés ont été informés, lors de la dernière réunion du comité d'entreprise du 8 octobre dernier, que 125 travailleurs seraient révoqués. Par ailleurs, le bureau d'études est réduit à sa plus simple expression, le personnel étant muté à la fabrication. Le

plan de charge est de plus en plus réduit et les effectifs du bureau de lancement ne cessent de diminuer par manque de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation préjudiciable aux travailleurs de cette entreprise. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Entreprise Latécoère : situation des personnels.

22417. — 3 janvier 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Latécoère à Toulouse. Le total de l'effectif a été de 871 personnes le 8 décembre 1976 et le plan de charge se trouve déficitaire. Pour pallier cette baisse du plan de charge, il a été décidé de ramener l'horaire à quarante heures sans compensation salariale, à compter du 13 décembre pour tous les services. A compter du 3 janvier 1977, l'horaire de quarante heures sera maintenu pour tous les ateliers. Par contre, le bureau d'études, les services de contrôle, la préparation technique, le bureau d'outillage, le traçage, le secrétariat technique, les services généraux et entretien passeront à trente-six heures avec chômage partiel. Ces mesures accusent une baisse de salaire de 4,28 p. 100 pour ceux qui feront quarante heures, de 9,25 p. 100 pour ceux qui feront trente-six heures. En outre, les cadres supérieurs ont accepté une baisse de salaire de 16 p. 100 et les cadres de 9,25 p. 100. La direction accorde la mise à la retraite anticipée à soixante ans, avec l'aide du fond national de l'emploi, à compter du 31 mars 1977. La direction va également étudier la possibilité de départs de personnel à cinquante-sept ans et huit mois. Pour des raisons d'économie, la direction a décidé la suppression des cinq cars de ramassage à partir du début 1977 ainsi que la suppression des dix minutes de « casse-croûte » le matin (mesure qui était en vigueur depuis 1961). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui met en cause l'avenir de 871 travailleurs.

Réponse. — La persistance de la crise du transport aérien qui ralentit partout dans le monde les ventes d'avions et d'hélicoptères entraîne une baisse généralisée des prévisions de charge pour les entreprises de construction aéronautiques françaises et leurs sous-traitants, parmi lesquels l'entreprise Latécoère. Compte tenu de l'importance que représente, pour notre industrie aéronautique, l'existence de sous-traitants compétents en nombre suffisant, les services du ministère de la défense s'efforcent de faire passer en France toutes les commandes qui y sont réalisables. En outre, afin de soutenir le plan de charge de la société Latécoère, la délégation ministérielle pour l'armement prépare pour la fourniture d'accélérateurs Malafon, un nouveau contrat, dont la notification pourrait intervenir prochainement. La société Latécoère doit poursuivre ses efforts de compétitivité nécessaire pour obtenir d'autres commandes et diversifier ses fabrications.

Statut général des militaires : accès aux emplois de l'Etat.

22376. — 24 décembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application prévu à l'article 96 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et fixant les règles d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales ou encore des établissements publics et des entreprises publiques, des engagés volontaires.

Réponse. — Les dispositions de l'article 96 de la loi du 13 juillet 1972 du statut général des militaires ont été étendues aux sous-officiers de carrière par la loi du 30 octobre 1975. Leurs conditions d'application font l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration.

Mutation des militaires : application de la loi.

22431. — 4 janvier 1977. — **M. Armand Kientzi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application du paragraphe 7 de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant les dispositions concernant les militaires de carrières ou servant en vertu d'un contrat et modifiant plus particulièrement les trois premiers alinéas de l'article 32 de cette loi relative au changement d'armée, de corps, de service ou de spécialité.

Réponse. — Le paragraphe 7 de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires édicte des dispositions concernant les militaires de carrière qui peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans

leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions ; sa publication, surbordonnée à l'adoption des statuts particuliers des différents corps militaires, est prévue dans le courant de l'année 1977.

Carrière des officiers généraux : publication du décret.

22432. — 4 janvier 1977. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu aux articles 72 à 78 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires concernant les dispositions particulières aux officiers généraux.

Réponse. — Les articles 72 à 78 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, relatifs aux officiers généraux, ne prévoient pas de décret d'application. En vertu de l'article 111-1, leurs dispositions sont donc entrées en vigueur un jour franc après la date de publication de la loi, soit le 15 juillet 1972.

ECONOMIE ET FINANCES

Transports en commun : réduction des taxes sur le gazole.

Transports en commun : taxes.

19648. — 30 mars 1976. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** la situation des transports routiers chargés plus spécialement de transports en commun : les taxes qui leur sont imposées par les pouvoirs publics ne leur permettent pas de pratiquer des tarifs compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste ; ces taxes ont d'autre part fort lourdes pour les collectivités locales qui sont amenées à financer les services scolaires, certains autres services réguliers et fréquemment des sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.) ; il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable de supprimer en particulier l'impôt sur le gazole qui augmente sensiblement le prix du transport et qui, naturellement, se répercute sur la charge qui incombe à l'usager.

Transports en commun : réduction des taxes sur le gazole.

19725. — 6 avril 1978. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la charge que représentent les taxes sur le gazole utilisé par les autobus et les autocars dans le prix de revient des transports publics routiers de voyageurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique nécessaire de développement des transports en commun, il n'envisagerait pas la suppression des taxes dont il s'agit, ou du moins une réduction importante de leur montant. Une telle mesure, en effet, ne manquerait pas de revêtir un caractère incitatif de nature à faciliter les déplacements des personnes de condition modeste habitant les zones rurales et, partant, le maintien de la vie économique dans ces régions.

Transports en commun : réduction des taxes sur le gazole.

19815. — 13 avril 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de transport routier assurant les transports en commun. Ceux-ci sont en effet tenus d'acquitter un impôt sur le gazole, en plus de la T. V. A. dont elles sont redevables, ce qui ne manque pas de pénaliser les usagers, parfois de condition modeste, et déjà défavorisés par le fait d'habiter en dehors des zones urbaines. Cette taxe, qui entre en moyenne pour 7 p. 100 dans les tarifs de ces transports, représente également une charge supplémentaire pour les collectivités locales ou groupes de collectivités locales appelées à participer au financement de services de ramassage scolaire, ou de transport pour personnes âgées, par exemple. Elle lui demande en conséquence si, dans le cadre d'une politique de priorité aux transports en commun, aussi bien que dans un souci de justice sociale et d'allègement des charges des collectivités locales, il n'envisage pas de réduire ou supprimer cette taxe.

Transports en commun : réduction des taxes sur le gazole.

19974. — 29 avril 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, si pour assurer le développement des moyens de transport par route, il envisage de supprimer les taxes sur le gazole pour les transports en commun, compte tenu du fait que cette

taxe n'existe pas dans certains pays membres du Marché commun et que, de surcroît, elle contribue à majorer fortement le prix des transports dans les zones urbaines, périphériques et même rurales.

Réponse. — La proposition de détaxation du gazole utilisé par les transporteurs routiers de voyageurs formulée par les honorables parlementaires ne peut être retenue actuellement. Il n'apparaît pas souhaitable d'apporter, par une telle mesure, une incitation supplémentaire à l'utilisation d'un produit dont la consommation croît actuellement à un rythme plus rapide que celui de l'ensemble des produits pétroliers. De plus une telle mesure ne manquerait pas de provoquer des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et un refus ne pourrait, dès lors, être équitablement opposé à ces demandes ; il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires que la conjoncture ne permet pas d'envisager. D'autre part, la taxe intérieure de consommation perçue sur les carburants contribue au financement du coût des infrastructures routières par le prélèvement opéré au profit du F. S. I. R. Au plan communautaire, il convient d'observer que le gazole est soumis à un droit d'accise dans tous les Etats membres à l'exception du Danemark. La détaxation proposée irait donc à l'encontre de l'égalité de traitement existant entre ceux-ci. Par ailleurs des mesures importantes ont déjà été prises par le Gouvernement en faveur des transports routiers de voyageurs. D'autre part, l'Etat participe au financement des dépenses de transports scolaires à raison de 62 p. 100 en moyenne nationale, les transports routiers de voyageurs sont, d'autre part, exonérés du paiement de la « taxe à l'essieu » et bénéficient, en outre, depuis le 17 juillet 1974, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aide fiscale à l'investissement agricole : problèmes dus aux faillites.

19676. — 1^{er} avril 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'agriculteurs assujettis ou non à la T. V. A. ayant, en 1975, passé commande de matériels ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement à des entreprises de matériels agricoles qui, en raison des difficultés économiques, ont été dans l'obligation de déposer leur bilan et de cesser leur activité. Ainsi, ces agriculteurs, non seulement ne peuvent disposer du matériel commandé, perdent tout ou partie des acomptes versés, mais encore se voient, en application de l'instruction administrative du 13 juin 1975, réclamer par l'administration fiscale, le remboursement immédiat de l'aide perçue sans préjudice d'éventuelles indemnités de retard. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation applicable en cas d'annulation ou d'inexécution d'une commande de matériel totalement indépendante de la volonté du redevable, afin, soit d'autoriser le transfert de la commande sur un matériel analogue sans perdre le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, soit de permettre le remboursement échelonné de l'aide perçue au moment de la déclaration réelle trimestrielle ou de la régularisation annuelle lorsque le redevable acquitte la T. V. A. selon le régime des acomptes trimestriels.

Réponse. — L'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 dispose qu'en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'aide fiscale à l'investissement doit être immédiatement remboursée, sans préjudice des pénalités prévues en cas de retard ou même, si la bonne foi ne peut être admise, d'insuffisance de déclaration. Il paraît toutefois possible de ne pas exiger le remboursement de l'aide, lorsque l'annulation de la commande ou son inexécution est due à la force majeure. Mais, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, ni la liquidation des biens, ni le règlement judiciaire ne sont des événements de force majeure mettant fin aux engagements nés des contrats passés par le débiteur avant la cessation des paiements. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le bénéficiaire de l'aide fiscale ne saurait être dispensé de la restituer mais il ne pourra être contraint à payer qu'à l'expiration du délai déjà cité de trois ans compté à partir du jour de la commande. Le remboursement toutefois deviendrait immédiatement exigible s'il y avait entre-temps annulation de la commande. En tout état de cause, il peut bien entendu y avoir paiement volontaire dès que l'inexécution apparaît certaine. Cette initiative a pour effet d'interrompre le cours de l'indemnité de retard. Elle pourrait, d'autre part, constituer un argument en faveur de la modération, prononcée à titre gracieux, de l'indemnité de retard déjà acquise au Trésor.

Epargne : intérêt négatif.

20575. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la presse s'est fait l'écho de certaines conclusions du comité de financement chargé de la préparation du VII^e Plan et selon lesquelles tout contrat entre débiteur et créancier ne compor-

tant aucune clause d'indexation a pour conséquence, en période de dépréciation monétaire, de transférer une partie du capital du créancier vers les débiteurs. Des études faites par la direction de la prévision il résulterait que les ménages pris globalement subiraient une perte sur leurs créances supérieure aux intérêts. Ainsi donc, les ménages offriraient leurs capitaux à un taux réel négatif. L'importance de ce transfert se serait élevée à près de 60 milliards de francs en 1974 et de 50 milliards en 1975. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si ces évaluations sont exactes ; 2° s'il est exact également que les épargnants, qui confient leur épargne le plus souvent à des établissements publics ou semi-publics, subissent un intérêt négatif ; 3° si les pertes ainsi subies ne devraient pas constituer une masse globale par contribuable dans le calcul des plus-values ; en effet, puisqu'il s'agit de taxer non la spéculation mais les simples plus-values, tous les éléments du patrimoine des contribuables, les gains comme les pertes ne devraient-ils pas être pris en compte.

Réponse. — Il convient de rappeler que les travaux du comité du financement du VII^e Plan ont eu pour fonction de préparer, d'illustrer ou de préciser les choix et les orientations retenus dans le rapport relatif au VII^e Plan soumis au Parlement. En eux-mêmes, ils ne peuvent donc pas engager les pouvoirs publics. Cette observation s'applique à l'étude à laquelle il est fait référence. Elle ne constitue d'ailleurs qu'une annexe du rapport du comité et se présente comme un document de réflexion contribuant à la préparation des débats du comité. Il s'agit donc d'un travail exploratoire et partiel (il ne prend pas en compte les transferts résultant du portefeuille d'actions), qui repose sur de multiples hypothèses et conventions. Sur un plan général, deux considérations ne doivent pas être perdues de vue dans l'interprétation des conclusions de l'étude précitée. Sur le plan de l'analyse économique, d'une part, le rôle des taux d'intérêt n'est pas le même selon qu'ils s'appliquent à des placements liquides ou à des immobilisations plus durables, comme les souscriptions d'obligations. S'il paraît légitime que l'épargne investie dans des placements durables fasse l'objet d'une rémunération permettant à son titulaire de maintenir la valeur de son capital, il n'est pas certain qu'une politique de lutte contre l'inflation, passant par une réduction de la préférence pour la liquidité des agents économiques, doive se fixer un objectif similaire en ce qui concerne les dépôts à plus court terme qui ne correspondent pas, dans la plupart des cas, à un véritable effort d'épargne, mais s'analysent plutôt comme la constitution d'encaisses de précaution dont la nature est très proche de celle des dépôts inclus dans la masse monétaire. Il convient de noter, d'autre part, que l'érosion monétaire n'entraîne pas seulement des conséquences pour les créances des ménages, mais aussi pour leurs dettes — en particulier celles contractées pour l'acquisition d'un logement. Il faut donc s'abstenir de prendre en considération un seul des deux aspects du même phénomène. En s'engageant résolument dans la lutte contre l'inflation, le Gouvernement aura soin de sauvegarder une hiérarchie cohérente des taux d'intérêt permettant, ainsi que le suggère le comité de financement, de maintenir une rémunération satisfaisante de l'épargne la plus stable. La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité concerne uniquement les plus-values ou moins-values réalisées lors de cessions à titre onéreux de biens ou droits. Le problème des pertes latentes éventuelles des épargnants ne saurait être réglé dans le cadre de cette législation.

Contrôles fiscaux : répercussions.

20747. — 7 juillet 1976. — A la suite du suicide d'un couple de commerçants intervenu le 30 juin à Fleurbaey-sur-Saône, après quatre redressements fiscaux, **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés financières de certains commerçants âgés aux prises avec des problèmes divers (maladie, transfert de clientèle par suite d'aménagement de zones piétonnières, etc.) qui arrivent à des solutions extrêmes en face de cette situation. Devant de tels drames, inadmissibles dans une société de libertés, il souhaite que les responsables des services intéressés étudient avec le plus grand soin les répercussions possibles de leurs décisions, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Réponse. — Chacun des drames évoqués par l'honorable parlementaire a fait l'objet de la part du département d'une enquête approfondie. Le respect des personnes et les règles du secret professionnel interdisent évidemment que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics. En aucun cas, il n'a cependant été établi que ces drames puissent être directement imputés aux vérifications fiscales annoncées ou en cours. Les services chargés de l'application de la loi ne manquent pas de tenir compte, dans la plus large mesure possible, des situations individuelles lorsqu'elles leur sont

connues et l'administration fiscale s'attache en permanence à l'amélioration des rapports humains avec les contribuables. C'est ainsi, notamment, que, dans chaque département, un fonctionnaire de rang élevé est désormais chargé de répondre aux contribuables qui souhaiteraient porter à sa connaissance les conditions de déroulement ou les résultats du contrôle dont ils font l'objet. D'autre part, les directives permanentes adressées aux services chargés de tâches de contrôle fiscal leur recommandent d'éviter, sauf cas particulièrement graves, d'exercer leur contrôle à l'encontre des personnes âgées ou des entreprises qui souffrent de réelles difficultés économiques ou qui sont touchées par des modifications structurelles. Ces mesures semblent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Produits de première nécessité : suppression de la T. V. A.

21663. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les familles en cette période de rentrée des classes. Les congés qui viennent de s'achever se sont déroulés fort modestement pour une grande partie de la population. Parfois, il n'y a pas eu de vacances réelles et de nombreux enfants n'ont pu partir faute de moyens. Au moment où les échéances en matière d'impôt sont imminentes, il s'agit de faire face à des dépenses en équipements vestimentaires et scolaires. En même temps, les prix ne cessent d'augmenter n'épargnant pas les produits de consommation courante. Il semble donc tout à fait anormal et scandaleux que l'Etat participe à cette hausse des prix en affectant à ces produits un impôt. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre notamment au cours du débat sur la loi de finances pour 1977 afin que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée soit ramené à zéro pour les produits de première nécessité, tels que le lait, les produits laitiers, la viande, le pain, ainsi que les produits rentrant dans la composition des menus des cantines scolaires.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par les familles, notamment en période de rentrée des classes, où elles doivent faire face à des dépenses supplémentaires en équipements vestimentaires et scolaires. Toutefois, une mesure visant à prévoir en faveur des produits de « consommation courante », ou de « première nécessité », un « taux zéro » de taxe sur la valeur ajoutée (c'est-à-dire un régime d'exonération assorti du remboursement des taxes payées au stade antérieur) soulèverait de sérieux problèmes pratiques et juridiques. En effet, il se révèle difficile, voire impossible, de donner une définition fiscale, simple, précise et incontestable des produits de « consommation courante » ou de « première nécessité ». Dès lors, pour opérer une distinction entre les produits admis au régime de faveur et ceux qui en seraient exclus, il conviendrait de recourir à de délicates distinctions juridiques et technologiques génératrices de complexité et d'insécurité tant pour les redevables que pour l'administration. Par ailleurs, il est fait observer que le régime du « taux zéro » n'a jamais été admis par la législation française car il est incompatible avec le caractère d'impôt général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, l'adoption d'une telle mesure irait à l'encontre des principes réaffirmés au cours des travaux d'harmonisation des fiscalités indirectes menés dans le cadre de la Communauté économique européenne et qui ont abouti à proscrire la pratique des « taux zéro » dans le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En revanche, le Gouvernement s'attache à diminuer progressivement le poids de la fiscalité indirecte. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux médicaments à usage humain, l'abaissement à 17,6 pour 100 du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée constituent de nouvelles étapes de cette action. L'ampleur des pertes de recettes budgétaires qui en résultent témoigne sans ambiguïté de l'importance que le Gouvernement attache à cette politique.

Situation des créditeurs et des rentiers viagers.

21804. — 16 novembre 1976. — **Mme Janine Alexandre-Debray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les douloureux problèmes des créditeurs et des rentiers viagers. Ils ont fait confiance à l'Etat et lui ont confié leur modeste capital pour que celui-ci leur assure une retraite personnelle. Les publicités qui les ont encouragés leur promettaient « la sécurité », une « vieillesse heureuse », « les majorations légales des rentes de l'Etat ». Or, il semble que la majoration de 8 p. 100 qu'ils avaient obtenue en 1974 n'a été suivie d'aucune autre augmentation. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il envisage de proposer une majoration des rentes

de l'Etat ; 2° s'il ne conviendrait pas, sur le plan fiscal, de modifier les clauses de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 29 décembre 1968 (art. 74 et 75) et d'appliquer l'impôt sur le revenu, mais non sur l'amortissement du capital versé, et, de plus, que la partie imposable de ce revenu soit dégressive selon l'âge de cette catégorie de contribuables, jusqu'à atteindre 80 p. 100 de ce revenu à partir de soixante-dix ans.

Réponse. — Bien qu'aucune disposition juridique ne fasse obligation de l'Etat de majorer les rentes viagères, des revalorisations de ces rentes ont été accordées fréquemment ces dernières années et même annuellement depuis 1972. Ainsi, alors qu'en 1974, comme le rappelle l'honorable parlementaire, il avait été accordé une revalorisation de 8 p. 100 des arrérages des rentes nées avant le 1^{er} janvier 1971, ceux des rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1974 ont été relevés de 14 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975 et de 14 p. 100 également à compter du 1^{er} janvier 1976. De même, malgré les difficultés économiques actuelles, la loi de finances pour 1977 prévoit une nouvelle revalorisation des rentes nées avant le 1^{er} janvier 1975. D'autre part, les arrérages de rentes viagères dont le montant annuel n'excédait pas 20 000 francs par bénéficiaire étaient en partie exonérés de l'impôt sur le revenu de manière à ne pas taxer les remboursements de capital. Le montant de ces derniers ne peut être apprécié avec exactitude en raison du caractère aléatoire des contrats de rente viagère. Il est donc évalué forfaitairement en fonction de l'âge atteint par le créditaire au moment où la rente est entrée pour la première fois en service. Cette méthode est à la fois plus proche de la réalité et plus simple que le dispositif suggéré dans la question posée. Celui-ci s'apparente d'ailleurs à une mesure d'aide sociale qui ferait double emploi avec les abattements prévus en faveur des personnes âgées et de condition modeste, dont la loi de finances a relevé le taux. Quoi qu'il en soit l'article 23 de cette loi a porté la limite de 20 000 francs rappelée plus haut à 22 000 francs.

Rédaction de certains imprimés fiscaux.

21835. — 17 novembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, comment doivent être servies les lignes 45, 47 et 48 de la déclaration de chiffre d'affaires CA 3/CA 4, dans le cas où le montant des avoirs sur achats excède, pour un mois considéré, le montant des achats où la T. V. A. déductible pour ledit mois est « négative ». A titre d'exemple, si le montant du chiffre d'affaires imposable hors taxes au taux de 20 p. 100 est de 100 francs, la T. V. A. à récupérer du mois précédent égale — 80 en faisant abstraction d'un crédit antérieur à reporter, le montant de la T. V. A. nette à acquitter doit-il être arrêté à + 100 francs.

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire le montant de la T. V. A. antérieurement déduite au titre des achats ayant fait l'objet d'avoirs doit être reversé immédiatement. Il convient d'utiliser à cet effet la ligne 42 de l'imprimé CA 3/CA 4.

Fiscalité locale : délais de paiement supplémentaires.

21850. — 18 novembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'à la suite de la réforme des finances légales et du retard avec lequel les rôles ont été mis en recouvrement pour l'année 1975, la plupart des contribuables se trouvent avoir à payer au cours de l'année 1976 à la fois les impositions locales se rapportant à 1975 et celles concernant l'année 1976. Il lui demande, dès lors, si pour ces derniers un délai supplémentaire de deux mois ne pourrait être envisagé sans l'application de la pénalité de 10 p. 100.

Réponse. — Il résulte des dispositions reprises sous les articles 1663 et 1761 du code général des impôts que la date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont normalement fixées, la première au dernier jour du mois et la seconde au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles, laquelle résulte des délais d'achèvement des travaux d'assiette incombant aux services fiscaux. Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure réglementaire aux conditions générales de paiement de l'impôt ainsi fixées par la loi. Toutefois, compte tenu, tant des instructions permanentes en vigueur que de celles données récemment aux services chargés du recouvrement des impôts directs en raison des augmentations qui peuvent être constatées en ce qui concerne certaines taxes locales, les comptables du Trésor examinent avec une particulière bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir

s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions non acquittées à la date limite de règlement. Mais, les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration : ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas particuliers que les contribuables, sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention, pourront éventuellement signaler à leur comptable.

Reconstruction de l'E. N. N. A. de Lyon-Villeurbanne.

21888. — 23 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'école normale nationale d'apprentissage (E. N. N. A.) de Lyon-Villeurbanne chargée de former les enseignants des collèges d'enseignement technique des académies de Lyon, Grenoble, Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon et Nice fait l'objet d'un projet de reconstruction entièrement achevé depuis plus de six mois après accord des différents services du ministère de l'éducation et du ministère de l'équipement. Actuellement l'E. N. N. A. de Lyon est en grande partie installée dans un ancien foyer bâti au début du siècle pour les jeunes travailleurs des tissages lyonnais. L'exiguïté et la vétusté des locaux, le manque de salles et de matériel disponible paralysent constamment toute initiative, toute expérimentation, voire même l'exercice normal de la formation. Plus grave le chauffage de l'ancien bâtiment est à la fois onéreux et médiocre, et les règles de sécurité n'y sont que difficilement assurées. Cette situation s'aggraverait encore à la prochaine rentrée de septembre 1977 puisque les professeurs stagiaires doivent désormais être formés en deux ans. Or les bâtiments préfabriqués mis en place ces dernières années dans les différentes cours au détriment des aires de détente et de passage ne permettront pas d'accueillir la seconde vague des professeurs stagiaires. Il s'étonne dans ces conditions que le ministère de l'économie et des finances ait demandé que soit suspendue la réalisation de cette opération de reconstruction, dont l'urgence n'est cependant pas contestée. Plutôt que des discours sur la revalorisation du travail manuel, il lui demande que le Gouvernement assure les meilleures conditions d'une véritable formation professionnelle pour les jeunes en accordant notamment les moyens financiers nécessaires à la reconstruction de l'E. N. N. A. de Lyon.

Ecole normale nationale d'apprentissage de Lyon : construction.

22066. — 2 décembre 1976. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le projet de reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage (E. N. N. A.) de Lyon sur les terrains qu'elle possède rue Alfred-de-Musset à Villeurbanne. L'E. N. N. A. est chargée de la formation pédagogique et professionnelle de tous les maîtres titulaires exerçant dans les collèges d'enseignement technique (C. E. T.) où se préparent les certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) et les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.) à dominante industrielle ou commerciale. Or, les C. E. T. regroupent actuellement le tiers environ des élèves scolarisés du second cycle, s'adressent à la population scolaire la plus défavorisée socialement et culturellement, permettent aux jeunes d'apprendre un métier et fournissent aux entreprises une main-d'œuvre qualifiée. Compte tenu des six E. N. N. A. existant, par ailleurs, celle de Lyon a un rayonnement pédagogique sur les académies d'Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Grenoble, Lyon et Nice. C'est pourquoi inquiet de la réponse fournie par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite de M. Gau (A. N. n° 31123), il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire réaliser cette construction qui intéresse à la fois les départements des finances, de l'éducation, de l'industrie et de la condition des travailleurs manuels. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.)

E. N. N. A. de Lyon : construction.

22194. — 9 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de mener à son terme le projet de reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon chargée de la formation pédagogique et professionnelle de tous les maîtres

titulaires exerçant dans les collèges d'enseignement technique de la région Rhône-Alpes, projet entièrement achevé depuis environ six mois et ayant recueilli l'accord des différents services des ministères de l'éducation et de l'équipement.

Réponse. — La reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon dont l'honorable parlementaire souligne la nécessité en raison de la vétusté et de l'inadaptation des locaux actuels a dû être retardée pour des raisons d'ordre budgétaire. Son coût — 38 millions de francs en valeur juin 1975 — est en effet très élevé au regard de l'ensemble des crédits d'investissement inscrits au budget de l'éducation pour les actions de formation des personnels enseignants. Ce projet constitue toutefois le point d'aboutissement du programme entrepris depuis 1970 par le ministère de l'éducation pour la reconstruction des E. N. N. A. Il n'est donc pas remis en cause. Il sera réalisé dès que les crédits correspondants pourront être dégagés.

EDUCATION

C. E. S. Victor-Hugo de Coudekerque-Branche (Nord) : crédits de fonctionnement.

21895. — 23 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au C. E. S. Victor-Hugo, à Coudekerque-Branche. L'insuffisance des crédits de fonctionnement attribués inquiète fortement les parents d'élèves et enseignants de cet établissement. Les subventions de l'Etat et des collectivités locales, de 160 000 francs en 1973, sont passées à 166 666 francs en 1976, alors que dans le même temps, le fuel domestique a vu son prix augmenter de 41 centimes au litre. Les différentes hausses intervenues sur différents matériaux nécessaires à l'établissement aggravent ses difficultés. Afin d'assurer le chauffage et faire face aux dépenses d'entretien courant des bâtiments, le conseil d'administration de l'établissement réuni le 8 octobre 1976, a demandé qu'une subvention complémentaire de 30 000 francs lui soit accordée. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en vue de faire droit à la requête du conseil d'administration, et plus généralement, permettre au C. E. S. Victor-Hugo, de fonctionner dans les conditions normales.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement des établissements nationalisés sont arrêtées par les recteurs d'académie, compte tenu des crédits budgétaires mis à leur disposition. Ces subventions de fonctionnement sont financées par l'Etat et par la collectivité locale intéressée, selon un pourcentage fixé par la convention de nationalisation. S'agissant du C. E. S. Victor-Hugo de Coudekerque-Branche, un crédit complémentaire de 10 000 francs (Etat : 6 000 francs ; communauté urbaine : 4 000 francs) a été ouvert au budget de l'établissement le 8 novembre 1976. En outre, le C. E. S. a été autorisé le 10 décembre 1976 à prélever 6 000 francs sur ses fonds de réserve afin de faire face aux difficultés signalées.

Académie de Versailles : situation du personnel auxiliaire (maîtres et surveillants).

21918. — 24 novembre 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inacceptable faite aux maîtres auxiliaires et aux maîtres d'internat surveillants d'externat de l'académie de Versailles. A la date du 6 novembre, plusieurs centaines de membres de ce personnel n'avaient encore perçu aucun traitement pour les services effectués depuis la rentrée scolaire et nombre d'entre eux risquaient de voir cette situation continuer encore pendant plusieurs semaines. Il lui demande pourquoi le recteur a refusé de reconduire les procédures dont le syndicat avait obtenu la mise en vigueur pour la rentrée de 1975 et repoussé les propositions du trésorier-payeur général qui allaient dans le même sens. Sur près de 6 000 membres du personnel auxiliaire (maîtres auxiliaires, surveillants d'externat, maîtres d'internat), moins de 2 000 ont perçu en temps utile leur traitement de septembre et d'octobre, plus de 2 500 n'ont bénéficié que d'une avance forfaitaire très réduite à la fin d'octobre pour services accomplis en septembre et octobre et environ 800, après services faits, n'ont encore rien perçu. Il lui demande également pourquoi 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés et par conséquent en chômage n'ont pas reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer le dossier qui conditionne leur admission aux aides et allocations régulières. Il lui demande, enfin, comment il a pu se faire l'an dernier qu'aucun des maîtres auxiliaires en service dans l'académie de Versailles ne bénéficie de la promotion d'échelon, avec incidence financière non négligeable sur le traitement, et si cette anomalie ne tient pas au refus du recteur de réunir, malgré des demandes répétées, les commissions réglementaires. D'une façon générale, il lui demande quelles sanctions seront prises en consi-

dération des responsabilités qui sont à l'origine d'une telle situation, quelles dispositions d'urgence seront arrêtées pour la corriger et quelles mesures sont prévues pour que de tels errements ne se renouvellent pas l'an prochain.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans certains départements tels que les Yvelines — sont transmis quelques jours après à la trésorerie générale du département et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paie suivante. Les personnels qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre sont en nombre limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Pour les dossiers qui ont été remis aux services du Trésor avant la fin du mois de septembre et au titre desquels des avances ont été payées dans les premiers jours du mois d'octobre, la régularisation complète des droits des bénéficiaires a été faite sur la paie du mois d'octobre. En ce qui concerne les dossiers qui ont donné lieu à des avances ultérieures, il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier de la paie normale d'octobre, d'y intégrer la régularisation des droits antérieurs. Il convient, toutefois, de préciser qu'à la fin du mois de novembre tous les maîtres auxiliaires, maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés et nommés à compter de la rentrée scolaire dans l'académie de Versailles ont reçu une avance de traitement.

Experts en automobile : date de l'examen.

22188. — 9 décembre 1976. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, l'exercice de la profession d'expert en automobile est réservé aux personnes ayant satisfait à un examen pratique et théorique, sanctionné par un brevet professionnel délivré par son ministère. Il lui signale que l'éducation, qui a toujours fixé la date des concours ou examens auxquels elle prépare, en même temps qu'elle publiait le programme et la durée des cours, semble avoir fait une exception pour les experts en automobile, 346 candidats qui viennent de terminer un cycle d'études, de même que les professeurs de l'enseignement technique et du centre national de télé-enseignement (C.N.T.E.) qui les ont suivis au cours de l'année 1976, ignorent la date de l'examen. Attirant son attention sur les conséquences économiques et politiques qui peuvent découler d'une telle situation, il lui demande que soit fixée au plus tôt la date de cet examen en 1977 et qu'elle soit portée, par tous moyens, à la connaissance des intéressés. Un deuxième cycle de cours doit s'ouvrir à nouveau au début de l'année prochaine toujours sous l'égide de l'éducation (C.N.T.E.) alors que les dates de l'examen ne sont pas encore fixées pour le cycle d'études passé.

Réponse. — L'arrêté du 6 janvier 1976, pris en application du décret n° 74-472 du 19 mai 1974, définit le programme d'examen du brevet professionnel d'expert en automobile et en fixe la première session à l'année 1977. L'examen étant organisé sur le plan national, les épreuves se dérouleront comme pour les autres brevets professionnels de même nature, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1977-1978. Le calendrier des examens a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* n° 12 du 4 février 1977. Il ressort par ailleurs des renseignements recueillis au C.N.T.E. que la formation sera dispensée sur deux ans. Les stagiaires inscrits au C.N.T.E. auront donc à peine terminés leur cycle d'études à la date de l'examen.

Professeurs agrégés : maximum de service.

22274. — 13 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot**, informé des difficultés qui se présentent quant aux maximums de service hebdomadaire de certains professeurs agrégés des classes secondaires, demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons une même définition horaire du service hebdomadaire n'est pas en vigueur, pour tous les agrégés, quelle que soit leur discipline, de la sixième à la terminale, et quand il sera mis fin à cette anomalie.

Réponse. — Les maximums de service hebdomadaire de certains personnels enseignants sont les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont définis par les décrets du 25 mai 1950. Compte tenu de la distinction établie entre les enseignements littéraires et scientifiques et les enseignements artistiques, il est apparu nécessaire d'harmoniser les obligations de service des profes-

seurs agrégés des disciplines artistiques avec celles des professeurs certifiés des mêmes disciplines. Tel est l'objet, en particulier, du décret n° 76-946 du 15 octobre 1976 qui précise pour les enseignements artistiques et techniques les obligations de service hebdomadaire des professeurs agrégés.

EQUIPEMENT

Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) : rénovation du quartier Nord.

19441. — 5 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de démolition des cités S. N. C. F. du quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Près de quarante logements ont déjà été démolis et remplacés par quatre cents logements H. L. M. en quatre groupes, alors que les équipements sont insuffisants, notamment en ce qui concerne les écoles et les égouts (inondations fréquentes). Les cent cinquante logements restants sont menacés de démolition pour être remplacés également par des immeubles collectifs comprenant un nombre très élevé de logements. Or il s'agit de pavillons disposant de jardins agréables et datant, pour les plus anciens, de 1930, la plupart ayant été construits après les bombardements de 1944. Il s'agit donc d'immeubles récents, en excellent état en ce qui concerne les murs et la toiture, mais souffrant d'un défaut d'entretien (peinture, fermetures, etc.), et d'équipements modernes (chauffage central, salles d'eau). Leur réfection et leur modernisation serait possible à peu de frais. Or il est prévu de les démolir pour les remplacer par des immeubles collectifs. La première tranche prévue vise à remplacer vingt-deux logements (cinq maisons) par trois immeubles comprenant quatre-vingt-six logements H. L. M. et I. L. N. aux loyers trop élevés pour des cheminots. A cette fin, ces logements ont été libérés progressivement. Certains sont vides depuis cinq ans ; pour les autres, les occupants ont été invités à les libérer rapidement. Au total, ce sont près de trente logements qui sont vacants aujourd'hui, en raison de ce projet scandaleux qui porte une grave atteinte au cadre de vie des habitants de ce quartier. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend laisser détruire sans nécessité un quartier pavillonnaire que, à l'unanimité, ces habitants veulent conserver ; 2° s'il estime normal de laisser détruire des maisons récentes et en excellent état pour le gros œuvre et la toiture ; 3° s'il n'entend pas au contraire intervenir pour que ces logements soient préservés et améliorés. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Une autorisation de démolir 20 logements vétustes dans les cités S. N. C. F. du quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) a été régulièrement délivrée en 1969. Le préfet du Val-de-Marne a pris en outre, le 29 mars 1976, un arrêté autorisant la société anonyme d'H. L. M., La Sablière, à démolir un ensemble de 8 pavillons édifiés dans le même quartier et comportant 29 logements qui doivent être remplacés, dans le cadre du projet de rénovation intéressant le quartier Nord de cette commune, par un ensemble de 51 logements H. L. M. ordinaires et 36 logements I. L. N. répartis en quatre immeubles. Parmi les bâtiments dont la démolition a été autorisée, 7 avaient été édifiés en 1920 ; loin d'être en excellent état, ils étaient très vétustes et leur restauration s'avérerait très onéreuse. Seul le huitième bâtiment, plus récent, était encore habité au moment de la demande de démolition. Deux des locataires ont été relogés au cours du mois de mai, le troisième a accepté l'offre de relogement qui lui a été faite. L'autorisation de démolir a tenu compte, d'une part de l'engagement souscrit par la société anonyme d'H. L. M. et respecté par elle, de reloger les occupants et d'autre part du projet de reconstruction prévu au même emplacement, dont la réalisation a fait l'objet d'une dérogation aux dispositions du projet de reconstruction et d'aménagement de Villeneuve-Saint-Georges par arrêté préfectoral du même jour. L'arrêté de dérogation en question est conforme aux dispositions de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 qui stipule que le préfet peut, par dérogation aux dispositions d'un plan d'urbanisme en cours de modification, accorder les autorisations qui sont demandées pour des travaux publics ou privés non conformes à ses dispositions, s'il estime que ces travaux seront compatibles avec les dispositions du plan d'occupation des sols à l'étude. Or, en l'espèce, le plan de construction et d'aménagement (plan d'urbanisme) de Villeneuve-Saint-Georges, qui avait été approuvé en 1950 et ne répondait plus aux exigences nouvelles, a été mis en révision par arrêté ministériel du 31 juillet 1968 ; d'autre part un plan d'occupation des sols a été prescrit pour cette même commune le 17 mars 1975 et le programme de construction envisagé par la société anonyme d'H. L. M. La Sablière est compatible avec les dispositions de ce nouveau plan, qui a du reste été publié (arrêté préfectoral du 24 mai 1976). Il est précisé que les études du P. O. S. de Villeneuve-Saint-Georges ont fait ressortir, en ce qui concerne le secteur intéressé, qui était essentiellement pavillonnaire et avait besoin d'un pôle de restructuration, la nécessité

l'en prévoir la densification autour de la place Mansard (d'où partent six voies) afin de permettre, par une meilleure urbanisation, l'implanter un pôle attractif dans ce quartier. En remplacement de 9 logements vétustes ne correspondant plus aux besoins de sa population la société s'emploie : à édifier 51 logements d'une qualité et d'un confort correspondant aux désirs actuels des candidats ; un logement locatif social et 26 logements d'une qualité supérieure, moins aidés par l'Etat mais susceptibles de convenir à des salariés disposant de ressources plus importantes. On ne saurait reprocher à cette société d'adapter certains éléments de son patrimoine aux besoins évolutifs de la population. De toute façon les décisions administratives du 29 mars 1976 accordant d'une part l'autorisation de le démolir et, d'autre part, la dérogation dont il vient d'être question ayant fait l'objet, le 1^{er} juillet 1976, d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, il appartient actuellement à cette juridiction de se prononcer sur la validité de ces décisions.

Expropriation : codification des textes.

21931. — 25 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de publication des textes relatifs à l'expropriation, textes qui devaient faire l'objet d'une codification tendant à en accroître la clarté. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Les deux décrets portant codification, l'un des textes législatifs, l'autre des textes réglementaires, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, devraient pouvoir être soumis à la signature à très bref délai.

Protection des occupants des locaux à usage d'habitation : publication des décrets.

22156. — 6 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application relatifs à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation, dont la publication est attendue avec intérêt par les personnes concernées.

Réponse. — Le projet de décret d'application relatif à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Ce texte devrait être publié dans le courant du premier semestre 1977.

Locataires de bonne foi : droit de préemption en cas de vente de l'appartement (publication du décret).

22270. — 13 décembre 1975. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le retard mis dans la publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 instituant au profit des locataires et occupants de bonne foi un droit à l'information assorti d'un droit de préemption en cas de vente de l'appartement qu'ils occupent. Ce retard ne manque pas de surprendre, compte tenu du fait que ce texte ne soulève pas de problème juridique particulier, et alors que pour une autre loi portant réforme de la politique foncière, promulguée le même jour, tous les textes d'application, y compris ceux concernant le droit de préemption, sont déjà parus. Il espère que ce retard ne manifeste pas une réticence du Gouvernement à appliquer une disposition législative dont il n'a pas eu l'initiative. Aussi il lui demande de lui préciser pour quelles raisons ce texte n'est pas encore publié et dans quels délais ces dispositions, impatientement attendues par les intéressés, entreront en vigueur.

Réponse. — Le décret d'application relatif à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants des locaux à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Ce texte devrait être publié dans le courant du premier semestre 1977.

Transports.

R. A. T. P. : restructuration du réseau d'autobus dans le Val-de-Marne.

21145. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur l'urgence d'appliquer le plan de restructuration du réseau d'autobus de la R. A. T. P. dans le Val-de-Marne. Ce plan recueille l'avis favorable des élus locaux et du conseil général du Val-de-Marne. Il prévoyait dans le secteur de Villeneuve-Saint-Georges le prolongement du 103 jusqu'à Villeneuve-Triage et la création d'une ligne Créteil—gare de Villeneuve-Saint-Georges par la R. N. 5. La prolongation du 103 est aujourd'hui un fait acquis. Il importe seulement d'en prévoir la prolongation jusqu'à la gare de Villeneuve-Saint-Georges de façon à assurer une liaison directe

entre Villeneuve-Triage et le centre-ville. En revanche, la création de la ligne Créteil-gare de Villeneuve-Saint-Georges, dont le tracé aurait pu être modifié pour mieux desservir l'ensemble de la ville, semble remise en cause en raison de l'opposition des transporteurs privés. Ce retard contribue à prolonger la sous-utilisation du dépôt d'autobus de la R. A. T. P. du carrefour Pompadour, dont le plein emploi suppose l'extension du réseau de la R. A. T. P. dans le secteur de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle suite il entend donner au plan de restructuration du réseau d'autobus R. A. T. P. prévoyant la création d'une ligne Créteil—gare de Villeneuve-Saint-Georges ; 2° comment il entend assurer le plein emploi du dépôt moderne de la R. A. T. P. au carrefour Pompadour ; 3° comment il entend donner et dans un court délai le prolongement de la ligne d'autobus 103 jusqu'à la gare de Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — Le calendrier de mise en œuvre des études de restructuration des réseaux d'autobus dépend des aménagements de voirie nécessaires au bon fonctionnement des dessertes envisagées. 1° La liaison Créteil-L'Echat—gare de Villeneuve-Saint-Georges est déjà assurée par une ligne d'autocars exploitée par une entreprise affiliée à l'association professionnelle des transporteurs routiers (A. P. T. R.). L'étude de restructuration réalisée, dont l'objectif est de définir un réseau mieux adapté aux besoins des usagers, ne préjuge pas les attributaires éventuels des lignes nouvelles ou modifiées ; 2° la capacité du dépôt de Créteil de la R. A. T. P. a été déterminée en prévision des besoins futurs mais, d'ores et déjà, la capacité de remisage couvert est utilisée à plein. Ce dépôt comporte en outre un emplacement de remisage en plein air, actuellement utilisé pour la formation des machinistes ; 3° la ligne 103 sera prolongée dans l'immédiat jusqu'aux auberges de jeunesse, en aval de Villeneuve-Triage, la municipalité se refusant à effectuer les aménagements de voirie nécessaires pour permettre le retournement des autobus au terminus de Villeneuve-Triage. Si ces aménagements étaient faits, rien ne s'opposerait alors à amener cette ligne jusqu'à Villeneuve-Triage. Pour ce qui est de son prolongement au-delà, jusqu'à la gare de Villeneuve-Saint-Georges, cette opération ne pourrait être envisagée que si certains travaux routiers étaient réalisés.

T. G. V. Paris—Lyon : calendrier des travaux.

21739. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser l'état actuel du calendrier envisagé par le Gouvernement pour la construction de la nouvelle voie Paris—Lyon desservie par un train à grande vitesse (T. G. V.) et dont la déclaration d'utilité publique remonte au 24 mars 1976.

Réponse. — Le calendrier actuellement envisagé des travaux de la nouvelle ligne Paris—Sud-Est, demandé par l'honorable parlementaire, est le suivant : Tronçon Saint-Florentin—Lyon. Enquêtes parcellaires et acquisitions de terrains : en cours jusqu'en octobre 1977 ; travaux d'infrastructures (terrassements et ouvrages d'art), de fin 1976 à fin 1979 ; travaux de superstructure (voies, signalisation, caténaires), du début 1979 à octobre 1981 ; mise en service automne 1981. Tronçon Combs-la-Ville—Saint-Florentin. Enquêtes parcellaires et acquisitions de terrains : en cours jusqu'à la fin 1977 ; travaux d'infrastructure (terrassements et ouvrages d'art), de 1978 à 1980 ; travaux de superstructure (voies, signalisation, caténaires), de 1980 à 1982 ; mise en service fin 1982. Les fournitures de matériel s'échelonneront depuis juillet 1978 jusqu'aux mises en service, à raison de 2 rames pour 1978, 6 en 1979, 14 en 1980, puis de 25 à 30 en 1981 et 1982 pour atteindre le total de 85.

Promotion des altiports : bilan de l'étude.

22137. — 3 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur la promotion des altiports.

Réponse. — La desserte aéronautique des stations de montagne a été étudiée en 1972 et 1973 par un groupe de travail de l'administration, désigné à l'époque par les ministres des transports, de l'équipement et du logement et par le secrétaire d'Etat au tourisme. En novembre 1973, le groupe de travail déposait son rapport de synthèse dans lequel il proposait que soit élaboré un document d'information exposant « l'intérêt d'une desserte aéronautique directe des stations de montagne les plus importantes ainsi que les conditions économiques et financières d'une telle création », à l'usage des organismes et personnalités intéressés tant en France qu'à l'étranger. Ce document intitulé « Des altiports, pour quoi faire ? » a été réalisé sous la forme d'une brochure de lecture aisée, qui donne essentiellement des renseignements relatifs aux coûts de construction et d'exploitation, aux caractéristiques physiques d'altiports en service, ainsi qu'aux types d'avions utilisables et au trafic potentiel

pour la desserte aéronautique des stations de montagne des Alpes. Elle a été très largement diffusée auprès des préfets des départements de montagne. Cette étude a toutefois été effectuée en période économique favorable. La conjoncture n'est plus la même. Les trois liaisons existantes Paris-Megève, Paris-Courchevel et Lyon-Alpe-d'Huez ne vivent qu'avec un large soutien des collectivités locales. On ne saurait en conséquence trop recommander la prudence à ceux qui envisageraient la création de nouvelles plates-formes. Des perspectives de réelle amélioration ne pourraient être offertes que par la mise en service d'appareils à décollage court de capacité supérieure à celle des avions actuellement en service.

Air Inter : enregistrement des bagages à Marseille-Marignane.

22546. — 21 janvier 1977. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que les passagers des vols Air Inter à l'aérogare de Marseille-Marignane ne peuvent enregistrer leurs bagages dans le hall du rez-de-chaussée et sont contraints d'accomplir cette formalité dans des salles de départ fort éloignées situées à un étage supérieur. L'absence de porteurs et d'ascenseurs (seule l'utilisation d'un monte-charge est autorisée aux fauteuils des personnes handicapées) rend particulièrement pénible l'accès de ces salles aux voyageurs chargés de bagages et souvent accompagnés d'enfants. Il apparaît que la compagnie Air Inter n'exécute pas, en l'espèce, les clauses du cahier des charges la liant à la chambre de commerce de Marseille et prévoyant un enregistrement dès l'accès à l'aérogare, ainsi que cela se pratique habituellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que la compagnie Air Inter entend prendre pour exécuter les clauses de son contrat.

Réponse. — Il est exact que depuis le début de l'année 1977, la compagnie Air Inter, soucieuse de réduire certaines dépenses de fonctionnement, avait décidé de fermer les banques d'enregistrement dont elle disposait dans le hall central de l'aérogare de Marseille-Marignane. Cette décision a provoqué quelques perturbations pour les passagers, occasionnant de nombreuses réclamations. C'est pour quoi, la compagnie a décidé d'ouvrir à nouveau une banque d'enregistrement dans le hall central, servie par du personnel d'Air France.

Logement.

Logement : taux des prêts H. L. M.

21082. — 3 septembre 1976. — **M. Roger Quillot** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les intentions du Gouvernement en matière de taux des prêts H. L. M., certaines informations, non confirmées officiellement, donnent, en effet, à penser que le taux des prêts H. L. M., actuellement fixé à 3,35 p. 100 serait porté à 3,60 p. 100. Il attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une telle mesure, si elle était prise, ne manquerait pas d'avoir de lourdes répercussions sur les programmes 1976. Elle aboutirait, en effet, à alourdir les premières années de remboursement et, compte tenu des hausses prévisibles des coûts de construction, à accroître les difficultés que connaissent déjà les offices. Il demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat au logement** quelles décisions il compte prendre en la matière.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1976 le taux des avances de la caisse des dépôts à la caisse des prêts aux H. L. M. a été porté de 7,20 à 7,60 p. 100. L'équilibre des comptes de ce dernier organisme a conduit l'Etat à accroître le niveau de son intervention tout en respectant l'enveloppe budgétaire qui avait été fixée pour ce secteur; l'opération a donc amené une réduction du programme 1976. Aussi, considérant le faible niveau des taux consentis aux H. L. M., a-t-il été envisagé de répercuter à bref délai cette hausse et de fixer à 3,60 p. 100 (au lieu de 3,35 p. 100) le nouveau taux des prêts consentis aux organismes dans le secteur H. L. M. O. C'est ce qui résulte des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1976 paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977. Il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les points suivants : le nouveau taux (3,60 p. 100 sur 40 ans) reste à un niveau très bas comparé à ceux pratiqués par ailleurs, y compris dans le secteur du logement; cette hausse n'entraînera qu'une progression modérée de l'annuité (+ 3,74 p. 100) et une progression assez faible des loyers d'équilibre (+ 2,7 p. 100); le différé d'amortissement et la remise d'intérêt sur 3 ans associés à ce type de prêts ne produiront les effets indiqués qu'à partir de 1980 au plus tôt; le nouveau taux est applicable à compter du 1^{er} janvier 1977 soit un an après la majoration du taux des avances de la caisse des dépôts à la caisse des prêts aux H. L. M. Enfin, en application de l'article 37 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, les organismes H. L. M. qui le désirent peuvent opter, dans certains délais, entre l'ancien système de financement et le système issu de la réforme qui entraîne le bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

Immeubles en copropriété : frais de chauffage.

22328. — 20 décembre 1976. — **M. Max Monichon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** que le décret du 17 décembre 1975 (*Journal officiel* du 20 décembre 1975) a réglementé le comptage des frais de chauffage collectif dans les immeubles en copropriété à édifier par la suite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux immeubles collectifs édifiés antérieurement les règles prescrites par le décret susvisé dont l'intérêt se justifie pour ces derniers par les mêmes arguments que pour les premiers.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 4 de la loi n° 74-208 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, est en cours d'élaboration en liaison avec les divers ministères intéressés. Toutefois, en raison de la procédure prévue par la loi — nécessité de consulter le comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, avis du Conseil d'Etat, la publication de ce texte ne saurait intervenir avant plusieurs mois.

INTERIEUR

Collectivités locales : comités d'hygiène et de sécurité.

16261. — 27 mars 1975. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que ses services élaborent un projet de loi tendant à faire préciser par le Parlement les obligations particulières des communes en ce qui concerne la création, les règles de fonctionnement et les attributions des comités d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — Il existe depuis plusieurs années dans de nombreuses villes importantes ou moyennes des comités d'hygiène et de sécurité compétents à l'égard des personnels communaux. Dans un but d'harmonisation et d'uniformisation, mais à titre expérimental, des instructions ont été données par circulaire n° 74-436 du 12 août 1974 concernant les seules communes employant au moins cent agents, titulaires ou non. Un projet de loi est effectivement à l'étude qui pourrait rendre obligatoire la création de ces comités dans les villes employant un certain nombre d'agents.

Plages de la haute Normandie : insuffisance de la surveillance.

21574. — 21 octobre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les responsables des stations balnéaires du littoral des départements de la haute Normandie dans le cadre de l'exploitation des postes de surveillance de ces stations. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place au moins deux maîtres-nageurs par plage, la dotation actuelle était largement insuffisante malgré la bonne volonté de ces personnes pour assurer une sécurité maximum aux nombreux utilisateurs de ces plages ainsi qu'aux plaisanciers.

Réponse. — La surveillance des plages du littoral et des autres plans d'eau figure parmi les nombreuses missions que la police nationale assure afin de garantir une meilleure sécurité aux citoyens. Pour la seule année 1976, 1 044 fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix ayant la qualité de maître-nageur-sauveteur, 861 appartenant aux C. R. S. et 183 aux polices urbaines, ont tenu 499 postes de secours à répartir sur 288 communes. Ces spécialistes ont porté assistance à 6 388 baigneurs ou navigateurs en difficulté, effectué 576 sauvetages dont 176 avec réanimation et accompli 110 323 interventions de secourisme. De façon générale, la police nationale veille à ce que les postes de surveillance soient tenus par deux maîtres-nageurs-sauveteurs au moins; l'ampleur des demandes a fait que dans quelques cas exceptionnels, des postes ont été tenus par un seul fonctionnaire. En tout état de cause, la police nationale, compte tenu de l'accroissement continu de ces tâches, ne pourra pas procéder, en 1977, à une augmentation des spécialistes affectés à la surveillance des plages; aussi, les maires de certaines stations balnéaires devront-ils envisager de recourir eux-mêmes aux services de maîtres-nageurs-sauveteurs civils.

Villeneuve-Saint-Georges : construction d'un centre de secours des sapeurs-pompiers.

21613. — 26 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'urgence de la construction du centre de secours des sapeurs-pompiers de Villeneuve-Saint-Georges. Le centre actuel fonctionne à titre précaire et provisoire dans un bâtiment communal ancien inadapté à ces fonctions et particulièrement mal situé. En limite de la commune de Crosne et du départe-

ment de l'Essonne, il se trouve séparé de la quasi-totalité du territoire qu'il dessert par un « point noir » de la circulation (débouché du pont de Villeneuve-le-Roi sur la route nationale 5), dont le franchissement exige un temps considérable en période de pointe de circulation. Il importe, en conséquence, de réaliser d'urgence le centre de secours dont l'implantation est prévue sur un terrain communal disponible depuis 1959. Cette réalisation permettrait de donner toute leur efficacité aux interventions des services de sécurité (en leur permettant de se rendre sur place plus rapidement) et d'assurer aux sapeurs-pompiers des conditions de travail et de logement dignes de notre époque. Il lui demande, en conséquence, quand seront débloqués les crédits nécessaires à la construction du nouveau centre de secours de Villeneuve-Saint-Georges. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La construction d'un nouveau centre de secours à Villeneuve-Saint-Georges a été décidée dans le cadre de la défense contre l'incendie du département du Val-de-Marne, qui est assumée par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. A cet effet et conformément aux termes d'un contrat administratif en date du 1^{er} septembre 1976, la ville de Paris a acquis un terrain de 5 825 mètres carrés appartenant à la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Le financement des travaux relatifs à l'opération projetée, qui sont estimés à 11 millions de francs, sera assuré dans le cadre de l'enveloppe globale votée au titre de l'année 1977 par le conseil de Paris, lors de sa dernière session. L'instruction du dossier de l'affaire se poursuit avec toute la célérité nécessaire, tant au plan technique qu'au plan administratif.

Agents non titulaires : garanties d'emploi.

21969. — 26 novembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier dans la fonction publique, parmi les personnels des collectivités locales, les agents qui ne peuvent prétendre à titularisation d'une protection équivalente à celle qui est assurée aux salariés du secteur privé, en particulier une protection contre le licenciement, des salaires minima et une normalisation des conditions d'emploi. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les agents non titulaires des collectivités locales bénéficient actuellement de mesures de protection concernant le licenciement, les salaires minima et les conditions d'emploi. Les ordonnances du 13 juillet 1967 ont établi le principe d'une indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Les décrets des 16 décembre 1968 et 16 avril 1975 ont défini les modalités d'octroi de l'allocation pour perte d'emploi, allocation journalière servie pendant 365 jours qui représente 35 p. 100 du salaire journalier moyen de référence. Le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 permet d'accorder une allocation supplémentaire d'attente aux agents dont l'emploi a été supprimé par mesure d'économie. Enfin, le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 assure aux agents licenciés après deux ans de fonctions une indemnité de licenciement égale à la moitié de la rémunération mensuelle de base. Un arrêté du 26 novembre 1976 a déterminé les nouvelles modalités de titularisation des auxiliaires communaux. Il reprend l'essentiel de dispositions en vigueur depuis 1968 qui permettent de titulariser des auxiliaires ayant accompli quatre ans de fonctions. Le ministre de l'intérieur n'a cessé de rappeler aux maires la nécessité de faire un large usage de ces dispositions qui devraient permettre de diminuer sensiblement le nombre d'auxiliaires. Enfin, la transposition aux agents des collectivités locales des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat est actuellement à l'étude. Au sujet de la rémunération, les auxiliaires communaux payés par référence à un indice perçoivent normalement un traitement qui n'est pas inférieur au minimum garanti prévu pour les fonctionnaires. Ceux qui sont rémunérés à l'heure ou à la journée en fonction des services rendus doivent en tout état de cause avoir un tarif horaire qui ne peut pas être inférieur au S. M. I. C.

Agents auxiliaires contractuels des communes : couverture des accidents du travail.

22033. — 30 novembre 1976. — **M. Gabriel Calmels** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les agents auxiliaires contractuels des communes se trouvent défavorisés, en cas d'accident de travail, par rapport à leurs collègues titulaires, alors qu'ils exercent des fonctions similaires et sont exposés aux mêmes risques. En effet, soumis au régime général de la sécurité sociale, les intéressés ne perçoivent, en cas d'arrêt de travail dû à un accident imputable au service, que les indemnités journalières servies par cet organisme, ce qui représente pour eux une sérieuse perte de

salaires. Il lui demande dans quelles conditions un maire peut continuer à maintenir leur traitement intégral à ces agents lorsqu'ils sont victimes d'accident en service et doivent de ce fait, interrompre momentanément leur travail.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables aux agents communaux non titulaires, la question posée appelle une réponse négative. Toutefois, des mesures sont en préparation tendant à permettre aux communes de faire bénéficier les agents en cause de dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Ainsi en cas d'accident ou de maladie imputables au service, les intéressés pourront bénéficier, compte tenu des indemnités journalières auxquelles ils ont droit en application du livre IV du code de la sécurité sociale, de l'intégralité de leur rémunération pendant un mois après six mois de service, deux mois après trois ans de service et trois mois après cinq ans de service.

Racisme.

22087. — 2 décembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que son attention a été appelée sur les déprédations volontaires commises contre les panneaux antiracistes apposés aux abords des voies de circulation routière par le « Comité pour léguer l'esprit de la Résistance ». Il lui rappelle que le Parlement a unanimement voté la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures préventives ou répressives qu'il entend prendre ou proposer pour mettre fin dans les meilleurs délais à ces actes si contraires à l'esprit de notre société.

Réponse. — 1° la répression des inscriptions de caractère raciste est assurée par l'article 24 (alinéa 5) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme disposant que « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de telles inscriptions ont lieu soit d'office et à la requête du ministère public en application de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, soit, aux termes de l'article 48-1, à la requête de toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts, de combattre le racisme ». Une telle association peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi. 2° Les autorités responsables de l'ordre public disposent d'instructions permanentes leur indiquant la conduite à tenir pour assurer la prévention des infractions dont il s'agit. En outre, des instructions précises ont été récemment adressées aux préfets pour leur demander de signaler aux parquets compétents les infractions dont ils pourraient avoir connaissance et qui leur paraîtraient tomber sous le coup des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi se trouve assurée une information plus complète des parquets et, par voie de conséquence, une application plus stricte de la loi.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Economies d'énergie : éclairage des magasins.

22165. — 6 décembre 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne pense pas, à la veille, d'une part, des fêtes de fin d'année, d'autre part, de la nouvelle hausse prévisible du prix du pétrole, et alors que, par ailleurs, la consommation d'énergie doit être sérieusement surveillée pour éviter le gaspillage, devoir informer les responsables des collectivités locales de la réglementation qu'il souhaite mettre en œuvre ? Il suffit, en effet, de parcourir les rues de nos cités pour constater que certaines illuminations (tours et grandes surfaces notamment) dévalent inutilement des milliers et des milliers de kilowatts. A l'exclusion de la période des fêtes, l'austérité dans le domaine de l'éclairage des villes ne lui paraît-elle pas de nature à favoriser les économies indispensables. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — L'utilisation de l'énergie électrique pour l'éclairage est réglementée par l'arrêté du 6 décembre 1974, qui interdit : l'éclairage des locaux professionnels non occupés (à l'exclusion des éclairages de sécurité) ; de 22 heures à 7 heures, l'éclairage électrique des vitrines, enseignes et façades extérieures des locaux professionnels, à l'exclusion de locaux en cours de fonctionnement. Des instructions ont, en

outre, été données aux préfets par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (circulaire du 8 novembre 1974) et par le ministre de l'industrie et de la recherche (circulaire du 17 novembre 1975) pour leur demander de limiter l'éclairage public et des monuments, dans la mesure où la sécurité le permet, et de veiller au strict respect des dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1974 susvisé. Des contrôles sont effectués régulièrement à cet effet et les responsables d'infractions font l'objet des poursuites prévues par la loi. Les mesures d'économie ont eu pour effet que depuis 1973 la consommation d'éclairage des bâtiments à usage autre que d'habitation est restée constante (9 500 millions de kilowatts-heure par an), tandis que le parc de ces bâtiments augmentait de 5 p. 100 par an.

Carburants : marge bénéficiaire des revendeurs.

22329. — 20 décembre 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'insuffisance de la marge bénéficiaire sur les carburants dont bénéficient les détaillants, malgré la dernière hausse particulièrement importante du prix de l'essence, survenue le 2 novembre dernier. Il lui demande dans de telles conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une revalorisation substantielle de cette marge bénéficiaire et les perspectives de lui voir appliquer une indexation assurée.

Réponse. — Le blocage des prix décidé par le Gouvernement ne permettait pas d'envisager d'inclure une revalorisation de la marge de distribution dans l'augmentation du 2 novembre de caractère purement fiscal. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche n'en restent pas moins en liaison avec les organisations représentatives des détaillants, auxquelles il a été demandé d'établir un dossier complet sur les conditions financières de l'exercice de la profession de distributeur de carburants; ainsi, lorsque l'opportunité d'une réévaluation de la marge de détail se présentera, son montant pourra-t-il être calculé avec le maximum de précision. La marge de distribution est une marge commerciale dans l'appréciation de laquelle interviennent de nombreux paramètres, liés à l'état du marché et à son évolution, et aux différentes composantes du coût de la vie. Or, la profession des détaillants en carburants est très diversement structurée, et il ne semble pas que l'établissement d'un système d'indexation, par définition rigide, permettrait d'obtenir des résultats satisfaisants pour la majorité des intéressés, ni, par ailleurs, qu'il serait sans inconvénient quant à la détermination au plus juste du prix maximal à faire payer au consommateur.

Nord-Pas-de-Calais :

examen des problèmes économiques et sociaux.

22351. — 21 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que la Lorraine allait disposer d'un interlocuteur privilégié au ministère de l'industrie et de la recherche afin d'apprécier l'ensemble des problèmes posés par la situation économique et sociale, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer s'il est envisagé une semblable disposition pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Une réforme de l'organisation du ministère de l'industrie et de la recherche effectuée en juillet 1974 répond à la suggestion présentée par l'auteur de la question. En effet la mise en place d'une direction générale de l'industrie assistée de trois directions industrielles sectorielles permet de traiter un certain nombre de problèmes qui dépassent le cadre strict des secteurs industriels : politique générale d'un groupe industriel, problèmes d'une région, etc. Suivant les dossiers, le directeur général de l'industrie est en outre appelé à coordonner son action avec le délégué à l'aménagement du territoire et le délégué à l'emploi.

Communauté européenne : coopération en informatique.

22391. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21273 du 25 septembre 1976, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la suite que le comité des représentants permanents (Coreper) a réservée au projet relatif à une coopération en informatique menée au sein de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le conseil de la Communauté économique européenne avait décidé, le 22 juillet 1976, de lancer trois projets pilotes concernant respectivement : une banque de données médicales, une banque de données juridiques, la conception assistée par ordinateur. Ils sont maintenant entrés dans une phase active : les chefs de projets ont été nommés, les spécifications détaillées ont été

rédigées et vont servir de base aux appels d'offres que la Communauté va lancer prochainement. Le deuxième ensemble de mesures qui comprend la définition d'un langage temps réel (L.T.P.L.), des études en faveur de la portabilité, des projets de recherches, et un projet de liaison à haut débit par satellite, a été, comme prévu, soumis au comité des représentants permanents qui l'a examiné lors de sa 838^e réunion en décembre 1976. Ce comité a estimé que les documents qui lui étaient soumis n'étaient pas suffisamment précis, notamment en ce qui concerne les procédures de contrôle des Etats membres. Une nouvelle version est cours de rédaction. Elle devrait pouvoir être examinée par le comité des représentants en février ou mars prochain.

JUSTICE

Droits des sociétés : reconstitution du capital social.

22217. — 9 décembre 1976. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'en matière de perte de plus des trois quarts du capital social, l'article 2 de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, inséré sous l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, dispose que : « si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Il lui cite le cas d'une société à responsabilité limitée, dont les pertes sont de beaucoup supérieures au capital, qui n'a pu, faute de temps et de moyens suffisants, procéder à la reconstitution intégrale du quart de ce capital en temps voulu, mais qui, compte tenu des mesures prises, peut espérer résorber les pertes excédentaires sur deux ou trois nouvelles années. Cette société, par ailleurs, ne se trouvant pas en état de cessation de paiements, il lui demande à quelles conséquences elle s'exposerait en ne prononçant pas elle-même sa dissolution, aucun tiers n'étant supposé y avoir un intérêt.

Réponse. — Les articles 68 et 428 de la loi du 24 juillet 1966 imposent au gérant, lorsque du fait des pertes, l'actif net de la société est devenu inférieur au quart du capital social, de consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce, à peine de sanctions pénales. A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes d'avoir provoqué une décision des associés sur ce point ou si ceux-ci n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si les associés optent pour la continuation de la société, celle-ci dispose d'un délai de deux exercices pour reconstituer son actif net faute de quoi elle doit, à l'expiration de ce délai, procéder à une réduction de son capital et éventuellement se transformer ou se dissoudre. L'obligation de régulariser la situation de la société étant nettement affirmée par la loi, il en résulte que les dirigeants sociaux qui auraient volontairement prolongé cette situation irrégulière pourraient voir leur responsabilité civile engagée conformément aux règles du droit des sociétés (cf. réponse à M. Briane, question écrite n° 25656, *Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mars 1976). Les dirigeants s'exposeraient par ailleurs, dans le cas où il serait constaté que l'entreprise était en réalité en état de cessation de paiements, aux sanctions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Secret de l'instruction : réforme.

22421. — 4 janvier 1977. — **M. Henri Cailhava**, prenant acte des développements d'une affaire retentissante qu'a marqué le décès tragique d'un parlementaire, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il n'envisage pas, pour éviter des errements regrettables, de modifier le code de procédure pénale concernant le secret de l'instruction. Ne lui paraît-il pas convenable, en effet, d'aménager les articles dudit code pénal pour dégager de meilleures règles procédurales conformes tout à la fois à la protection de l'honneur des personnes et aux nécessaires besoins de l'information.

Réponse. — Le problème posé par l'application de l'article 11 du code de procédure pénale, qui régit le secret de l'enquête et de l'instruction, se trouve placé au premier rang de ceux auxquels la chancellerie a entrepris d'apporter une solution. C'est ainsi qu'une commission présidée par le professeur Jean-Marie Aussel s'est réunie tout au long de l'année dernière avec le mandat de faire des propositions en vue d'adapter et d'améliorer la législation et la pratique en ce domaine. Après avoir entendu, notamment les organisations professionnelles de magistrats et d'avocats, et entrepris

une enquête sur la situation dans les pays européens voisins du nôtre, la commission vient de remettre son rapport. Elle propose : 1° que l'article 11 du code de procédure pénale soit abrogé et que les personnes participant à l'enquête ou à l'instruction — qui demeurent soumises au secret professionnel — puissent faire certaines communications destinées à une information exacte du public, mais avec l'autorisation du magistrat sous la direction de qui ils sont placés, en ce qui concerne les officiers de police judiciaire ; 2° que soient pénalement sanctionnées les atteintes portées à la vie privée ou à la présomption d'innocence à l'occasion d'informations diffusées sur une enquête ou une instruction en cours, que ce soit par une personne visée au 1° ou par toute autre personne, non astreinte au secret professionnel. Pour concrétiser ces travaux, les services compétents de la chancellerie préparent un projet de loi dont le garde des sceaux saisira le Gouvernement, afin qu'il soit déposé devant le Parlement dans les meilleurs délais.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Troisième centenaire de Spinoza : émission d'un timbre.

22518. — 20 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que l'année 1977 marque le troisième centenaire de la mort d'un des plus grands philosophes des temps modernes, Spinoza, et lui demande s'il n'estime pas devoir émettre un timbre à l'effigie de celui qui, héritier et continuateur de Descartes, a marqué d'une empreinte si profonde et si éclatante le développement de la pensée d'avant-garde.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée après avis d'une commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration a été saisie. La liste des figurines à émettre en 1977 a été arrêtée et publiée en décembre dernier. Il n'est donc plus possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire malgré la place effectivement très grande que Spinoza a prise dans l'enrichissement de la pensée philosophique. Le programme philatélique de 1977 est d'autre part déjà trop chargé pour pouvoir envisager cette année, aussi regrettable que ce soit, l'émission d'une figurine supplémentaire.

SANTE

Allocations : situation financière des concubins des mères célibataires.

20335. — 1^{er} juin 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les abus souvent constatés et sur les charges que doivent, par là même, supporter les collectivités locales et l'Etat par suite de l'impossibilité où se trouvent les fonctionnaires de l'action sanitaire et sociale de connaître les ressources des concubins des mères célibataires qui bénéficient d'allocations diverses. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, pour remédier à cet état de choses, de donner les moyens appropriés aux services concernés et d'adapter la réglementation leur permettant d'obtenir tous renseignements utiles sur la situation financière des concubins des mères célibataires appelées à solliciter une aide.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire qu'une mère célibataire peut en effet percevoir, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, une allocation mensuelle (art. 53 du C. F. A. S.) chaque fois que ses ressources personnelles ou familiales ne lui permettent pas d'assurer l'entretien et l'éducation de son enfant. Le montant et la durée du versement de cette allocation qui est attribuée par décision préfectorale après enquête sociale varient en fonction de chaque situation. Il convient toutefois de préciser que l'assistante sociale étudie la demande présentée par une mère célibataire avec la même attention et la même rigueur que pour une demande présentée par une famille normalement constituée ; par conséquent, dans le calcul du quotient familial, elle tient compte de toutes les ressources, y compris celles d'un éventuel concubin. Par contre, un refus ne peut être opposé à une demande d'allocation mensuelle du seul fait que la mère célibataire vit en concubinage dès lors que ses ressources s'avèrent insuffisantes ou que sa situation familiale est momentanément difficile.

Distributeurs de boissons : étiquetage.

21651. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application du décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage, actuellement appliqué aux produits préemballés, afin que celui-ci puisse s'appliquer également aux fontaines qui distribuent des boissons dans des conditions d'imprécision ne permettant pas aux consommateurs de les apprécier dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les boissons distribuées par les appareils automatiques sont soumises à la réglementation générale concernant la composition de ces liquides alimentaires. Ces boissons doivent être assorties d'une dénomination de vente et du nom et de l'adresse du fournisseur responsable. En application de l'article 6 du décret du 1^{er} octobre 1968 concernant les jus de fruits et de l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage, le mode de présentation ne doit créer aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur. C'est ainsi que les boissons aux jus de fruits ne peuvent être présentées comme jus de fruits. Quant à l'étiquetage informatif indiquant la composition exacte du produit, en ce qui concerne les boissons rafraîchissantes distribuées automatiquement, il a déjà fait l'objet d'études sur le plan national. Toutefois, il convient d'observer qu'il existe un projet de directive concernant ces boissons élaboré au sein de la Communauté économique européenne. Sans préjudice de cette directive, des dispositions nationales seraient susceptibles d'intervenir pour des raisons dûment motivées, la commission de la Communauté économique européenne en étant préalablement avertie, en application de l'article 36 du traité de Rome. Les administrations concernées poursuivront donc l'étude de cette question afin que l'information des consommateurs soit mieux assurée.

Handicapés : installation des commissions techniques d'orientation.

21755. — 9 novembre 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre à la direction de l'action sanitaire et sociale de procéder à l'installation des commissions techniques d'orientation et de reclassement prévues par la loi n° 75-534 (1^{er} juillet 1975) d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont la composition et le fonctionnement ont été fixés par un décret du 2 juin 1976.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministère du travail se préoccupe de mettre en place, dans un délai rapproché, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont la composition et le mode de fonctionnement ont été fixés par le décret n° 76-478 du 2 juin 1976, modifié par le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976. En tout état de cause, l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant a été fixé par le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975, est actuellement versée tant aux bénéficiaires de l'ancienne allocation créée par la loi du 13 juillet 1971 qu'aux nouveaux demandeurs. En effet, toutes directives ont été données par les circulaires n° 12 SS du 29 mars 1976 et n° 28 SS du 28 juin 1976 sous le timbre du ministère du travail (direction de la sécurité sociale) pour que cette allocation soit allouée aux anciens prestataires, ce avec rétroactivité au 1^{er} octobre 1975. Le décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 en permet l'attribution, à titre transitoire en attendant la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, « à tout intéressé justifiant de son taux d'incapacité permanente par la présentation de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou à celui qui a ouvert droit antérieurement à l'allocation aux mineurs handicapés jusqu'à l'âge limite d'attribution de cette prestation ». Précédant d'ailleurs l'intervention de ce décret, des instructions avaient été données par la caisse nationale des allocations familiales aux organismes débiteurs, afin qu'ils soient en mesure d'assurer le paiement de l'allocation.

Arras : création d'une école d'assistantes sociales.

22179. — 7 décembre 1976. — Comme suite à la réponse faite en son temps à sa question écrite n° 5465 du 2 novembre 1965, **M. Michel Daras** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'utilité de la création à Arras d'une école préparant au diplôme

d'Etat d'assistant et d'assistante de service social, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions ce projet pourrait maintenant être réalisé.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à préciser qu'effectivement des besoins en assistants de service social dans la région Nord-Pas-de-Calais nécessitent une augmentation du potentiel de formation de cette circonscription. C'est pourquoi le ministère étudie, actuellement, en liaison avec le service régional de l'action sanitaire et sociale du Nord-Pas-de-Calais les modalités d'implantation d'un établissement de formation d'assistants de service social à Arras. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que le projet auquel il a bien voulu s'intéresser est sur le point d'être réalisé.

Formation de certains personnels sociaux: bilan de l'étude.

22202. — 9 décembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur la formation des personnels sociaux nécessaires à la prise en charge des enfants, adolescents ou adultes arriérés profonds (imputation sur le chapitre budgétaire 37-51: Etudes et statistiques).

Réponse. — L'étude, réalisée en 1976, sur la formation des personnels sociaux nécessaires à la prise en charge des enfants, adolescents ou adultes débiles et arriérés profonds est une synthèse de réflexions et de remarques qui se présentent, les unes sous forme de conseils aux professionnels, d'autres sous forme d'orientations pédagogiques qui peuvent être mises en œuvre à l'initiative des centres de formation, quelques-unes enfin comme des références techniques utilisables par l'administration. De nombreux éléments de cette étude sont de fait déjà admis et appliqués dans les centres de formation de personnels sociaux, ou inspirent tel ou tel aspect de la politique du ministre de la santé. Aucune conclusion par contre n'est susceptible de donner lieu à une application immédiate par simple instruction. Il faut sur ce point rendre hommage à l'équipe chargée de l'étude, qui a su donner à la réflexion un caractère fondamental. A ce titre, le fruit de son étude présente un indéniable caractère scientifique, susceptible d'exercer une réelle influence sur la formation au travail social.

Clubs de personnes âgées: bilan de l'étude.

22208. — 9 décembre 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur les clubs des personnes âgées (imputation sur le chapitre budgétaire 37-51: Etudes et statistiques).

Réponse. — L'étude réalisée sur les clubs qui a fait l'objet d'une convention d'étude signée en octobre 1973 comportait deux volets: l'analyse institutionnelle et dynamique des clubs, l'étude psycho-sociologique auprès d'un échantillon de personnes âgées fréquentant ces équipements légers. Les derniers rapports ont été remis à la fin de l'année 1975. Les conclusions de cette étude ont été utilisées principalement pour la mise au point du programme prioritaire n° 15 du VI^e Plan. Elles ont conduit à prévoir un dispositif financier permettant d'aider non seulement la création de clubs de personnes âgées, mais également les projets culturels et sociaux de clubs allant dans le sens d'une meilleure participation des retraités à la vie sociale. Les conclusions de cette étude sont par ailleurs exploitées dans le cadre de l'étude de rationalisation des choix budgétaires conduite depuis le printemps de l'année 1976 sur l'adaptation des équipements et services sanitaires et sociaux aux besoins des personnes âgées.

Amiante: risque de cancer pour les travailleurs.

22387. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conclusions récemment rendues publiques par une vingtaine de savants et de chercheurs du monde entier, lors d'une conférence de presse tenue au Centre international de recherches sur le cancer (C.I.R.C.) par lesquelles ces chercheurs, dont une majorité de cancérologues, affirmaient que le risque cancérogène de l'amiante était maintenant prouvé avec certitude. Compte tenu que le groupe de travail créé il y a plusieurs années à l'initiative du C.I.R.C. pour étudier ce problème avait prouvé que 40 p. 100 de ceux qui travaillaient directement ou indirectement l'amiante étaient susceptibles d'être frappés par le cancer, et que pour la France, bien qu'aucun chiffre

concernant les travailleurs de l'amiante ne soit publié, les chercheurs estimaient que 250 000 personnes étaient concernées, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à de telles conclusions.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante ont été étudiés par un groupe de travail créé au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France au début de l'année 1976. La mission de ce groupe, de composition interministérielle, a consisté à formuler, sur la base des données médicales et scientifiques tant nationales qu'internationales, des propositions permettant de réglementer l'emploi de ce matériau. Les propositions du groupe ont été portées à la fin de l'année 1976 à la connaissance des différents départements ministériels et, en particulier, du ministère du travail chargé de la mise en application des mesures relatives à la protection du travailleur.

Alimentation des jeunes enfants: campagne d'information.

22400. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Economie et consommation*, numéro 4, du 30 octobre 1976, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la campagne d'information sur l'alimentation des jeunes enfants susceptibles d'être entreprise par son ministère, compte tenu des travaux d'un groupe d'experts réuni à son ministère.

Réponse. — La prochaine campagne nationale d'information organisée conformément au programme des actions prioritaires défini par le ministère de la santé se déroulera du 26 mars au 29 avril 1977 et aura pour thème principal « La nutrition de la femme enceinte et celle de l'enfant jusqu'à l'âge de un an ». Un quart de l'information globale sera destiné au grand public. Les objectifs de cette campagne ont été définis à la suite des études préparatoires confiées à un groupe d'experts, comprenant des spécialistes des problèmes de la nutrition, et reposent sur les seuls éléments scientifiquement vérifiés actuellement. Il sera fait appel aux grands moyens de communication: télévision, radio, presse, notamment la presse féminine et la presse médicale, mais des actions plus ponctuelles comme des entrevues, rencontres ou débats seront également organisés. Cette action, qui se prolongera sur d'autres thèmes au cours des prochaines années, vise dans un premier temps à sensibiliser l'opinion publique sur le problème de l'hygiène alimentaire et à plus long terme, à amender les habitudes alimentaires pour obtenir un meilleur équilibre nutritionnel.

Anesthésistes: statut.

22407. — 28 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il est envisagé la définition d'un statut des anesthésistes des centres hospitalo-universitaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le statut des anesthésiologistes exerçant leurs fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires est actuellement fixé par les textes suivants: 1° le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, portant statut des membres du corps enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, en ce qui concerne les anesthésiologistes exerçant conjointement des activités d'enseignement, de soins et de recherche; 2° le décret n° 66-402 du 14 juin 1966 modifié autorisant la création dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires de cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémodiologie, en ce qui concerne les praticiens exerçant des activités purement hospitalières à temps plein; 3° en outre, des anesthésiologistes peuvent être recrutés en qualité d'attachés selon les règles fixées par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 modifié. Des études sont actuellement poursuivies pour mettre fin au caractère temporaire du cadre créé par le décret du 14 juin 1966 et donner aux praticiens de ce cadre des possibilités de reconversion dans un corps permanent.

Profession d'infirmière: concordance des textes.

22426. — 4 janvier 1977. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer au Parlement afin d'harmoniser les articles L. 473, L. 474, L. 475, L. 476 et L. 477 du code de la santé publique définissant la profession d'infirmière avec les dispositions

du chapitre I^{er} de l'annexe I à l'accord européen du 25 octobre 1967 sur l'instruction et la formation des infirmières, ratifié par la France et publié dans un décret du 30 janvier 1975.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmiers, ratifié par le décret n° 75-73 du 30 janvier 1975, ne concerne très évidemment que les conditions dans lesquelles la formation est dispensée aux futures infirmières et ne saurait, en conséquence, avoir de répercussion sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmière telles qu'elles sont définies par les articles L. 473 à L. 477 du code de la santé publique. Au demeurant, le chapitre I^{er} de l'annexe 1 de l'accord précité en apporte la confirmation dès lors qu'il précise que « l'infirmière en soins généraux exerce, conformément à la réglementation en vigueur dans son pays, les fonctions essentielles suivantes ». Il convient d'en conclure que la convention en question se situe dans le cadre de la réglementation nationale sur l'exercice de la profession d'infirmière. Cependant et indépendamment de l'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières, il a été jugé souhaitable de moderniser la définition de la profession d'infirmière telle qu'elle figure à l'article L. 473 afin de la mettre en harmonie avec les conditions actuelles de son exercice. Des études sont poursuivies activement auxquelles les organisations professionnelles sont associées.

Jus de fruits : baisse de la T. V. A.

22450. — 7 janvier 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé** que le Gouvernement venant de décider d'abaisser la T. V. A. sur un certain nombre de produits d'usage et de consommation courants, il lui demande d'intervenir auprès de ses collègues financiers afin que, particulièrement en faveur des jeunes, soit saisie cette occasion pour abaisser, voire même supprimer la T. V. A. sur les jus de fruits et les boissons non alcoolisées de consommation courante. Puisqu'il s'agit là d'une mesure de prévention, la plus facile à mettre en œuvre, dans une lutte contre l'alcoolisme, il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats des actions qu'elle aura bien voulu mener dans ce sens.

Réponse. — Parmi les diverses mesures à envisager dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, il est certain, comme l'estime l'honorable parlementaire, que l'offre de boissons sans alcool à des prix modérés peut avoir une incidence non négligeable dans la prévention de l'alcoolisation, en particulier chez les jeunes. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire aurait toutefois des conséquences financières non négligeables et il appartient à M. le ministre de l'économie et des finances de déterminer si cette décision serait compatible avec les données actuelles des équilibres économique et financier.

Action sociale.

Urbanisme : accroissement des conditions d'accessibilité des handicapés aux locaux.

21449. — 12 octobre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement a pris ou compte prendre et tendant à inciter les urbanistes ainsi que les architectes à accroître les conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, conformément à la loi n° 75-531 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé [Action sociale].*)

Réponse. — La mise en œuvre de l'accessibilité des locaux d'habitation et des bâtiments ouverts au public, prévue par la loi du 30 juin 1975, d'orientation pour les handicapés, implique certes une action de sensibilisation et d'incitation auprès des urbanistes et des architectes, comme le remarque l'honorable parlementaire. Encore faut-il, au préalable, préciser le contenu technique des textes que le Gouvernement entend prendre en application de l'article 49 de la loi. Telle a été la mission de deux groupes de travail constitués, l'un à l'initiative du secrétaire d'Etat au logement, l'autre à celle du secrétaire d'Etat à l'action sociale. 1° Le premier de ces groupes s'est attaché aux problèmes d'accès extérieur et d'adaptation intérieure des logements aux besoins des handicapés ; a) une première étape avait été franchie, avant même la parution de la loi d'orientation, avec les textes de 1974 — décret du 24 mai 1974 et circulaire du ministre de l'équipement du 10 décembre 1974 — qui rendent obligatoire l'accessibilité (accès et cheminements intérieurs) des locaux

collectifs d'habitation construits après la publication de ces textes. L'accessibilité des logements individuels n'est que recommandée. Ces textes évoquaient, d'autre part, également sous forme de recommandations, la nécessité d'un aménagement conçu pour les handicapés de l'intérieur même du logement (dimensions des chambres, dispositions des sanitaires), notamment pour les logements situés au rez-de-chaussée, et ils prévoyaient des dispositions financières pour tenir compte du dépassement de surface qui en résulte pour le secteur des H. L. M. locatives ; b) dans la perspective plus contraignante de l'article 49 de la loi d'orientation, le groupe de travail a réfléchi aux moyens, d'une part, de rendre l'accessibilité des logements plus complète et, d'autre part, de faire de tous les logements, des logements adaptables — c'est-à-dire des logements qu'il soit possible aux handicapés d'habiter sans que leur contexture s'oppose aux aménagements rendus nécessaires par le handicap de leur occupant. Cette formule, beaucoup mieux que celle de logements adaptés, implantés ici ou là et réservés aux handicapés, peut tenir compte de la liberté de choix du logement qui est reconnue à ceux-ci. Ce premier groupe de travail devrait rendre ses conclusions très bientôt ; 2° Le second groupe de travail a été chargé d'étudier l'accès des bâtiments ouverts au public. Il a répertorié les mesures souhaitables selon les différents types de bâtiments et les différentes formes de handicaps. Un certain nombre de points cruciaux doivent encore être débattus entre les différentes administrations ; mais de toute façon, il faudra distinguer, d'une part, entre le patrimoine existant et le patrimoine à venir, d'autre part, entre les bâtiments relevant d'un propriétaire public et ceux qui relèvent d'un propriétaire privé. Le cas des bâtiments publics qui seront construits à l'avenir a semblé devoir être traité en priorité. Une liste des mesures qu'il paraît raisonnable d'envisager a été établie. Il s'agit maintenant de les mettre juridiquement en forme. Cela nécessite des discussions entre toutes les administrations publiques concernées, afin qu'elles modifient les cahiers des charges ou les dispositions réglementant les constructions qui relèvent d'elles. Certaines s'y sont déjà engagées d'elles-mêmes. Enfin, le secrétaire d'Etat à l'action sociale envisage de promouvoir, dans tel ou tel centre de ville, par exemple, des expériences en vraie grandeur d'accessibilité généralisée, autant pour en évaluer le coût global et par type d'action, que pour leur valeur d'exemple.

Handicapés : application de la loi.

21669. — 4 novembre 1976. — **M. Raoul Vadebled** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** quelles mesures ont déjà été prises en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ou quelles mesures il envisage de prendre concernant la mise en application du chapitre 5 de cette loi traitant des dispositions en vue de favoriser l'insertion des handicapés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à ce jour dix-sept décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont été publiés : n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant le conseil national consultatif des personnes handicapées (J. O. du 2 août) ; n° 75-1166 du 15 décembre 1975 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (J. O. du 19 décembre) ; n° 75-1195, 75-1196, 75-1197, 75-1198, 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant les conditions d'attribution et le montant, respectivement, de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel, de l'allocation aux adultes handicapés (J. O. du 23 décembre) ; n° 76-153 du 13 février 1976 (J. O. du 15 février) relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé ; n° 76-389 du 15 avril 1976 concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce (J. O. du 4 mai) ; n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3^e partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (J. O. du 4 juin) modifié par décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 (J. O. du 29 juillet) ; n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (2^e partie) relatives aux travailleurs handicapés (J. O. du 4 juin) ; n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale (J. O. du 6 juin) ; n° 76-494 du 3 juin 1974 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours prévus par l'article L. 323-11 (1), dernier alinéa, du code du travail (J. O. du 6 juin) ; n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions (15 articles) de la loi n° 75-534

du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J. O. du 17 août) ; n° 76-983 du 29 octobre 1976 modifiant les dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (J. O. du 31 octobre 1976) ; n° 76-1293 du 30 décembre 1976 (J. O. du 1^{er} janvier 1977) relatif à la mise en vigueur de l'article 168 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un certain nombre d'autres décrets sont en cours d'élaboration avancée dont plusieurs concernent les dispositions du chapitre V de la loi « tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées ». La préparation des quelques cinquante décrets d'application de la loi représente un travail considérable qui nécessite une étroite collaboration entre de très nombreux ministères. Au demeurant le coût des mesures nouvelles prévues par la loi est d'une telle importance — il a été estimé à plus de 2 milliards de francs en 1975 — que la mise en œuvre de ces mesures doit nécessairement être étalée dans le temps. Un calendrier a été, en conséquence, adopté par le Gouvernement pour l'intervention échelonnée de ces textes. Il est actuellement respecté et sera mené à bonne fin avant le 31 décembre 1977, comme l'a voulu le législateur.

Publication des décrets d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

21664. — 4 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** que les parents d'enfants handicapés et les adultes handicapés attendent toujours la publication de la plupart des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui fait observer que seize mois après le vote de la loi le calendrier d'application annoncé en début d'année par le Gouvernement n'a pas été respecté, entraînant un préjudice certain pour les personnes concernées. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° de quelle manière il entend respecter l'échéance du 31 décembre 1977, date limite fixée par l'article 62 de la loi pour la publication de l'ensemble des décrets ; 2° les perspectives de la prise en charge par l'Etat des frais de transports engagés par les élèves et étudiants handicapés ainsi que le stipule l'article 8 de la loi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) fait connaître à l'honorable parlementaire que le calendrier adopté par le Gouvernement, pour l'intervention échelonnée des quelques cinquante décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est actuellement respecté. Il sera mené à bonne fin avant le 31 décembre 1977, comme l'a voulu le législateur. L'élaboration de ces textes représente, en effet, un travail considérable, qui nécessite une étroite collaboration entre de très nombreux ministères. Au demeurant, le coût des mesures nouvelles prévues par la loi est d'une telle importance — il a été estimé à plus de 2 milliards de francs en 1975 — que la mise en œuvre de ces mesures doit nécessairement être étalée dans le temps. A ce jour, dix-sept décrets ont été publiés : n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant le conseil national consultatif des personnes handicapées (J. O. du 2 août) ; n° 75-1166 du 15 décembre 1975 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (J. O. du 19 décembre) ; n° 75-1195, 75-1196, 75-1197, 75-1198, 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant les conditions d'attribution et le montant, respectivement, de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel, de l'allocation aux adultes handicapés (J. O. du 23 décembre 1975) ; n° 76-153 du 13 février 1976 (J. O. du 25 février) relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé ; n° 76-389 du 15 avril 1976 concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce (J. O. du 4 mai) ; n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3^e partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (J. O. du 4 juin) modifié par décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 (J. O. du 29 juillet) ; n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (2^e partie) relative aux travailleurs handicapés (J. O. du 4 juin) ; n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale (J. O. du 6 juin), n° 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours prévus par l'article L. 323-11 (1), dernier alinéa, du code du travail (J. O. du 6 juin) ;

n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions (15 articles) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J. O. du 17 août) ; n° 76-983 du 29 octobre 1976 modifiant les dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (J. O. du 31 octobre 1976) ; n° 76-1293 du 30 décembre 1976 (J. O. du 1^{er} janvier 1977) relatif à la mise en vigueur de l'article 168 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Plusieurs autres décrets sont en cours d'élaboration, certains sur le point d'intervenir. En ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des « frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap » (cf. l'article 8 de la loi), la circulaire du ministre de l'éducation n° 76-241 du 29 juillet 1976, publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation* n° 31 du 2 septembre 1976, permet l'application de cette disposition légale depuis la dernière rentrée scolaire, en attendant l'intervention du décret prévu à l'article 8.

TRAVAIL

Guadeloupe : application des lois sociales.

20124. — 12 mai 1976. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 75-1273 du 29 décembre 1975 portant augmentation des cotisations ouvrières de sécurité sociale. Son application constitue une nouvelle et grave atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs liée à la politique de bas salaires et de chômage croissant. De ce fait, la gravité de la situation économique se fait davantage sentir à la Guadeloupe caractérisée par : coût de la vie plus élevé, salaires équivalents ou au-dessous du S. M. I. C. dans la majorité des cas, disparités de salaires entre certaines catégories d'emploi (fonctionnaires de l'Etat ou collectivités et les autres salariés), chômage endémique, fermetures d'usines et de chantiers, discrimination entre les départements d'outre-mer et la métropole concernant notamment le taux des allocations familiales et le retard inconsideré dans le paiement de ces prestations. Il attire également son attention sur la non-application à ce jour à la Guadeloupe de nombreux textes de lois, notamment : loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles ; loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative au personnel des établissements hospitaliers (autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels) ; loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale ; loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création d'une prime de mobilité des jeunes ; loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ; loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ; loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer. Outre la rapide mise en application des textes précités réclamée par les masses travailleuses, il lui demande d'envisager : a) le remboursement par la sécurité sociale des examens sérologiques (rubéole pour les femmes enceintes, bilharzie dont le dépistage systématique dans les établissements scolaires et les entreprises est hautement souhaitable) ; b) la prise de mesures qui s'imposent pour des élections démocratiques et la mise en place de nouveaux conseils d'administration au sein de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a adopté à la fin de l'exercice 1975 un certain nombre de mesures destinées à faire face aux difficultés financières du régime général de sécurité sociale, et à la réalisation desquelles les divers agents économiques concernés ont été nécessairement associés. Notamment les entreprises et les assurés ont été amenés, conformément au décret n° 75-1273 du 29 décembre 1975, à participer à égalité au relèvement de 1,5 point des cotisations, mesure qui constitue, au demeurant, pour la majeure partie (1 point), un déplaçonnement dont les effets ont été plus particulièrement ressentis au niveau des entreprises servant des salaires élevés. Le Gouvernement s'attache à ce que soient appliqués à la Guadeloupe, dans les meilleurs délais, les textes de lois évoqués par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que des études sont actuellement menées en vue de pallier les difficultés qui se sont jusqu'à présent opposées à la mise en place, dans les départements d'outre-mer, du régime d'assurance maladie des travailleurs non

salariés des professions non agricoles. Si les dispositions de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes n'ont pas été mises en œuvre dans les départements d'outre-mer, en revanche la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale et le décret n° 73-184 du 23 février 1973 pris pour son application sont applicables dans ces départements, et notamment en Guadeloupe, aux entreprises non agricoles. En ce qui la concerne, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale s'applique de plano à la Guadeloupe depuis son entrée en vigueur, soit depuis le 1^{er} juillet 1975. La mise en œuvre de ces dispositions ne nécessitait pas l'adoption de textes spécifiques pour les départements d'outre-mer. Des instructions ont été adressées par le ministre du travail au directeur régional de la sécurité sociale des Antilles-Guyane afin que les dispositions de cette loi s'appliquent dans les mêmes conditions dans les départements d'outre-mer qu'en métropole. S'agissant de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, le décret n° 76-555 du 25 juin 1976 a été pris pour son application et un arrêté du 25 juin 1976 a fixé les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de la prestation. Ces textes publiés au *Journal officiel* du 26 juin 1976 ont pris effet au 1^{er} juillet 1976. Il est précisé, par ailleurs, que l'application des lois n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation de soins et de cure, et n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires relève de la compétence du ministre de la santé et que l'application de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles relève des attributions du ministre de l'agriculture. Il est signalé, enfin, en réponse aux derniers points soulevés par l'honorable parlementaire : a) que le diagnostic sérologique de la rubéole par réaction d'inhibition d'hémagglutination avec titrage est inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale figurant à l'annexe de l'arrêté du 11 août 1976 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires et publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976. Coté B 30, cet examen est remboursable, sous réserve d'entente préalable, par les organismes d'assurance maladie. La recherche des œufs de bilharzies, inscrite au chapitre mycologie et parasitologie de la nomenclature précitée et cotée B 15, est remboursée dans les conditions réglementaires habituelles par la sécurité sociale ; b) que lors de la réforme de 1967 a été adopté un système de désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale par l'intermédiaire des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives. Ce mode de désignation, qui est de règle dans les régimes conventionnels de retraites complémentaires et de chômage, associe très étroitement, sur une base strictement paritaire, les représentants des organisations professionnelles et des syndicats à la gestion des organismes sociaux et répond au désir des partenaires sociaux d'avoir des responsabilités dans le domaine de la sécurité sociale. Les administrateurs gestionnaires des caisses de sécurité sociale ont, depuis la réforme de 1967, assumé leurs responsabilités et le Gouvernement ne juge pas opportun de remettre en cause les principes retenus en matière de gestion du régime. En ce qui concerne le renouvellement des conseils d'administration de la caisse générale de sécurité sociale et de la caisse d'allocation familiales de la Guadeloupe, il convient de préciser que les nouveaux administrateurs ont été nommés par arrêtés en date du 20 mai 1976. 2° Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre VIII du code du travail (partie législative) prévoit en ce qui concerne les départements d'outre-mer trois procédures possibles de relèvement du salaire minimum de croissance qui ne peuvent, en réalité et sur un plan objectif, être dissociées. La première (article L. 814-1 du code du travail), qui a pour but d'assurer la garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, prévoit que le salaire minimum des départements d'outre-mer est relevé — par arrêté interministériel — à la même date et dans les mêmes proportions chaque fois qu'une revalorisation intervient en métropole au titre de l'article L. 141-3 du code du travail en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. La seconde (article L. 814-2 du code du travail), qui a pour objet d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs intéressés, dispose que le S. M. I. C. de chacun des départements d'outre-mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en conseil des ministres. Or, bien qu'à l'inverse de la métropole, aucune date impérative n'ait été fixée par la loi pour cette révision, chaque relèvement annuel du S. M. I. C. métropolitain au 1^{er} juillet a été accompagné, depuis 1970, d'un relèvement du S. M. I. C. dans les départements d'outre-mer. Enfin, il est en outre prévu (article L. 814-3 et L. 814-4 du code du travail) que, comme en métropole, un décret en conseil des ministres peut — en cours d'année — porter le S. M. I. C. de chaque département d'outre-mer à un niveau supérieur à celui résultant de l'application des

dispositions de l'article L. 814-1 du code du travail. Depuis 1970, également, tous les relèvements intercalaires du S. M. I. C. métropolitain par décret ont été accompagnés de relèvements du S. M. I. C. des départements d'outre-mer. Pour ce qui concerne les Antilles-Guyane et, plus précisément la Guadeloupe, il apparaît qu'entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} décembre 1976, c'est-à-dire en un peu moins de sept ans, le S. M. I. C. applicable dans ce département a été porté de 111,594 francs par semaine (ou 2,79 francs de l'heure, base 40 heures) à 291,93 francs (ou 7,30 francs de l'heure, base 40 heures), soit une augmentation de 161,6 p. 100. Pendant la même période (1), les prix ayant cru de 75,5 p. 100, le pouvoir d'achat du S. M. I. C. guadeloupéen s'est amélioré de 49,1 p. 100 soit 7 p. 100 en moyenne annuelle. Certes, il est vrai que sur le plan purement nominal, le S. M. I. C. antillais et guyanais se trouve être inférieur d'environ 18 p. 100 au S. M. I. C. métropolitain, et cette situation — qui tient davantage à des situations économiques locales encore difficiles qu'à une évolution des prix dans ces départements — ne cesse de préoccuper le Gouvernement dont le désir le plus ferme serait de réduire les effets d'une telle disparité par la voie de mesures progressives de rattrapage. Mais, il est bien évident, qu'en dépit des progrès réalisés ces dernières années, le développement insuffisant du potentiel de production local — qui conditionne dans une large mesure une politique salariale dynamique dans les départements d'outre-mer — reste la caractéristique majeure de l'économie dans lesdits départements. Or, le VII^e Plan vise précisément à cet égard un développement prioritaire de l'emploi. De plus, il est dans les intentions très fermes du Gouvernement de définir une nouvelle politique des prix en vue de rationaliser les circuits commerciaux, tout en favorisant le développement industriel et la mise en valeur des productions agricoles. Les diverses actions qui seront ainsi entreprises dans les divers domaines permettront, à n'en pas douter, d'accroître le niveau de vie des travailleurs et d'améliorer leurs conditions de vie.

(1) De janvier 1970 à octobre 1976 (dernier indice connu).

A.N.P.E. de Créteil : situation.

21456. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des moyens de l'agence nationale pour l'emploi de Créteil dont la circonscription couvre près de la moitié de la superficie du département du Val-de-Marne, dans des secteurs qui sont les plus déshérités du point de vue de l'emploi (ancienne Seine-et-Oise). Au moment où le nombre des chômeurs dépasse tous les records, ce manque de moyens se traduit par de multiples difficultés qui viennent aggraver la situation déjà critique des chômeurs : délais excessifs pour le versement des allocations, trajets longs et fatigants pour la moindre démarche, limitation des placements et des possibilités de formation, etc. Quant au personnel de l'Agence pour l'emploi, il ne dispose pas de conditions de travail acceptables. Pour toutes ces raisons, il est urgent d'augmenter les moyens en personnel et en locaux de cette agence. Il lui demande en conséquence : 1° quel était le nombre de demandes d'emploi non satisfaites pour les communes rattachées à l'Agence nationale pour l'emploi de Créteil (et à ses antennes) au 31 décembre 1975 et au 30 septembre 1976 ; 2° combien de demandes ont été enregistrées et combien de placements ont été effectués pour ces différentes communes pendant les neuf premiers mois de l'année 1976 ; 3° quels sont les effectifs dont disposent l'Agence et ses antennes pour remplir les missions qui lui sont confiées ; 4° quelles dispositions sont envisagées pour augmenter les moyens de l'Agence nationale pour l'emploi dans ce secteur, réduire les délais et les démarches imposées aux chômeurs, améliorer leur accueil et leur information.

Réponse. — La structure que constituent l'agence locale de l'emploi de Créteil et ses unités annexes a déjà été renforcée par la création de deux antennes respectivement les 1^{er} octobre 1975 et 8 mars 1976 à Boissy-Saint-Léger et Maisons-Alfort, dans le cadre du programme de densification entrepris en 1975 grâce aux dotations budgétaires exceptionnelles qui ont été alors accordées à l'A.N.P.E. pour faire face à la conjoncture. La poursuite de cette dernière opération étant un objectif prioritaire du 7^e Plan, des études sont actuellement menées afin de déterminer, selon les critères de référence en la matière, les besoins réels des dispositifs départementaux de l'A.N.P.E. en implantations nouvelles et en effectifs supplémentaires. C'est dans ces conditions que sera appréciée l'opportunité d'accroître les moyens des services dont il s'agit. Les données chiffrées concernant la demande d'emploi et le placement, enregistrées par l'A.L.E. de Créteil et ses antennes, chacune pour leurs circonscriptions, aux périodes indiquées, ainsi que leurs effectifs respectifs sont fournis dans le tableau ci-après.

UNITÉS	A. L. E. de Créteil.	ANTENNE de Joinville.	ANTENNE de Villeneuve- Saint-Georges.	ANTENNE de Boissy-Saint-Léger.	ANTENNE de Maisons-Alfort.
Date d'ouverture.....	1969	1969	2 janvier 1975.	1 ^{er} octobre 1975.	8 mars 1976.
Compétence géographique.....	Créteil.	Joinville.	Villeneuve- Saint-Georges.	Boissy-Saint-Léger.	Maisons-Alfort.
Cantons	Bonneuil.	Charenton - le- Pont (périmè- tre de la com- mune de Saint- Maurice seule- ment).		Villecresnes, Chen- nevières (com- mune de Noisieu seulement).	
Effectif :					
Total	17	4	5	6	8
Prospecteurs-placiers	9	2	3	4	4
Demandes non satisfaites :					
Au 31 décembre 1975.....	2 524	611	863	961	»
Au 30 septembre 1976.....	1 674	477	808	938	1 000
Demandes d'emploi enregistrées toutes catégories :					
Janvier 1976.....	697	144	»	229	»
Février 1976.....	455	142	»	209	»
Mars 1976.....	400	126	51	211	225
Avril 1976.....	456	125	127	183	221
Mai 1976.....	461	102	110	134	211
Juin 1976.....	386	113	117	186	229
Juillet 1976.....	396	104	82	187	199
Août 1976.....	390	110	69	198	195
Septembre 1976.....	808	183	161	437	472
Placements toutes catégories :					
Janvier 1976.....	154	43	77	46	230
Février 1976.....	65	44	49	67	180
Mars 1976.....	98	42	65	79	201
Avril 1976.....	150	47	58	37	158
Mai 1976.....	166	50	75	91	178
Juin 1976.....	141	50	66	65	140
Juillet 1976.....	141	38	34	39	129
Août 1976.....	152	24	36	64	183
Septembre 1976.....	200	70	77	102	337

*Non-remboursement de certains médicaments
par la sécurité sociale : répercussions.*

21670. — 4 novembre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** s'il a été tenu compte des répercussions qu'est susceptible d'avoir sur l'emploi, dans l'industrie pharmaceutique, la radiation, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, d'un certain nombre de produits qui figuraient précédemment sur la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Elle lui demande en outre s'il est possible d'évaluer le montant de la perte de recettes que représentera cette mesure pour notre balance commerciale, compte tenu du fait qu'un certain nombre de pays n'importent que des produits remboursés en France par la sécurité sociale.

Réponse. — Face au déficit croissant de l'assurance maladie, le Gouvernement a décidé, le 22 septembre dernier, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, un ensemble de mesures susceptibles de stabiliser, à court terme, la situation. Les décisions arrêtées comportent, d'une part, l'augmentation des cotisations maladie et vieillesse, d'autre part, des dispositions tendant à limiter la croissance des dépenses dans plusieurs secteurs de distribution de soins. Parmi ces dispositions, figure la décision de réduire de 450 millions de francs l'accroissement des dépenses pharmaceutiques en 1977. Les modalités d'application de cette décision n'ont pas encore été arrêtées et font l'objet d'une étude particulièrement attentive qui intègre l'ensemble des éléments de problème. En toute hypothèse, le Gouvernement portera la plus grande attention aux conséquences de la mesure considérée sur la situation économique des laboratoires pharmaceutiques qu'elle pourrait toucher.

Femmes « chefs de famille » : rémunération égale au S. M. I. C.

21960. — 26 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** informe **M. le ministre du travail** que les femmes devenues « chefs de famille », à la suite d'un veuvage ou d'un divorce, ont les plus grandes difficultés à trouver un emploi en raison, le plus souvent, de leur

manque de connaissances approfondies dans un domaine précis. Il lui demande si les intéressées, pour parfaire leur formation et acquérir une qualification, ne pourraient pas bénéficier, si elles s'inscrivent dans un centre de formation professionnelle, d'une indemnité correspondant au S. M. I. C.

Réponse. — Au titre de la législation relative à la formation professionnelle continue, les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification sont assimilées aux travailleurs dits « en conversion » quant au droit à la formation professionnelle continue et bénéficient en conséquence de l'aide de l'Etat lorsqu'elles se portent candidates à des stages agréés à cet effet, ou conventionnés, ou organisés dans les centres collectifs de formation des adultes relevant du ministère du travail. Parmi ces stagiaires, les femmes qui élèvent ou ont élevé trois enfants, ainsi que celles qui ont au moins un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ont droit à une rémunération majorée égale à 120 p. 100 du S. M. I. C., alors que dans les autres cas la rémunération équivaut au S. M. I. C.

Travail à mi-temps des femmes : retraite complémentaire.

22032. — 30 novembre 1976. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants. Il n'est pas permis aux femmes salariées occupant un emploi à mi-temps de cotiser auprès d'une caisse de retraite complémentaire lorsque leur salaire ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale. Il est donc fait, dans ces cas-là, application du plafond de sécurité sociale calculé pour un travail à plein temps sur un travail à mi-temps. Or, l'expérience montre que dans la vie professionnelle d'une femme la période de travail à mi-temps correspond à celle pendant laquelle elle élève ses jeunes enfants. Par la suite, dans la plupart des cas, cette femme reprendra un travail à temps complet. N'ayant pas eu la possibilité de cotiser à une caisse de retraite complémentaire pendant cette période de travail à mi-temps, le montant de sa pension de retraite sera donc amputé d'autant. L'application de ces dispositions semble aller à l'encontre de la politique du Gouvernement mise en place pour aménager le travail des femmes, car elle risque d'inciter un certain nombre d'entre elles à ne pas recourir au travail à mi-temps. Il lui demande, en conséquence, si un aménagement de cette réglementation ne

pourrait permettre aux femmes accomplissant un travail à mi-temps, de maintenir leur cotisation aux organismes de retraite complémentaire.

Réponse. — En application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles doivent être affiliés à un régime de retraite complémentaire. Pour les salariés des secteurs professionnels non agricoles, il y a obligatoirement affiliation à un régime relevant de l'association des régimes de retraite complémentaires (A. R. R. C. O.). Cette obligation vise aussi bien les personnes occupées à temps partiel que celles qui travaillent à temps complet. Les cotisations à verser aux caisses A. R. R. C. O. étant calculées dès le premier franc de rémunération, les travailleurs, qu'ils soient à temps complet ou partiel, acquièrent auprès de ces caisses des droits proportionnels à leurs rémunérations (sous réserve d'un plafond de cotisations). Par ailleurs, les cadres cotisent non seulement à une caisse relevant de l'A. R. R. C. O. (sur la partie de leur rémunération qui n'excède pas le plafond de la sécurité sociale) mais, en application de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, à un régime qui leur est propre. Seule la partie de rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale donne lieu à cotisations à ce régime. Il en résulte que des cadres dont la rémunération n'est pas supérieure audit plafond n'acquiescent pas de droits auprès de celui-ci. Ce peut être notamment le cas des cadres employés à temps partiel. Cet état de choses ne pourrait être modifié qu'à l'initiative des organisations entre lesquelles a été conclue la convention collective du 14 mars 1947.

Inspection du travail : renforcement des contrôles.

22236. — 10 décembre 1976. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines entreprises ne sont actuellement visitées que tous les trois ou quatre ans. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre en particulier par renforcement des services de l'inspection du travail afin que les contrôles effectués par les inspecteurs soient plus fréquents dans les entreprises quelle que soit leur dimension.

Réponse. — Le rythme des visites de contrôle auquel doit tendre l'inspection du travail a été fixé compte tenu des moyens en personnel qui lui sont impartis et des charges qui lui sont attribuées ; il est le suivant : — les établissements comptant plus de 50 salariés doivent être visités au moins une fois par an ; — les établissements comptant de 11 à 50 salariés doivent être visités au moins une fois tous les deux ans ; — les établissements comptant moins de 11 salariés doivent être visités au moins une fois tous les trois ans. A titre d'exemple durant le 1^{er} trimestre de l'année 1976 et pour la région des Pays de la Loire 2 955 visites de contrôle ont été effectuées qui ont donné lieu à 7 696 observations enregistrées. En règle générale, le rythme souhaité pour les visites de contrôle est respecté en ce qui concerne les établissements de plus de 50 salariés ; il n'est pas tenu entièrement pour les établissements de moins de 50 salariés. Cet état de fait a pour origine l'accroissement des tâches dévolues à l'inspection du travail dans de nombreux domaines notamment les actions pour l'emploi et pour la formation professionnelle, pour le contrôle de la main-d'œuvre étrangère et pour la mise en œuvre de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. Une enquête relative à une demande de licenciement pour raisons économiques exige en moyenne cinq jours ouvrables qui

ne pourront pas être employés à visiter d'autres établissements que celui en cause. Une section d'inspection du travail qui dispose d'un effectif de quatre agents : un inspecteur, un contrôleur et deux agents d'exécution a une charge moyenne de 40 000 salariés assujettis répartis dans 2 900 établissements implantés dans un secteur géographique déterminé. La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui procède depuis 1973 au renforcement progressif des moyens en personnel de l'inspection du travail comme l'indique le tableau ci-dessous :

GRADES	1973	1974	1975	1976	1977
Fonctionnaires du corps de l'inspection du travail (tous grades confondus).....	454	475	510	557	593
Chefs de centre et contrôleurs (B).....	931	1 006	1 066	1 202	1 322
Personnels administratifs (C).....	2 299	2 472	2 517	2 794	2 910
Agents contractuels.....	457	479	510	545	568
Total	4 141	4 432	4 603	5 098	5 393

On observera que les effectifs budgétaires de 1977 correspondent à ceux prévus dans le VII^e Plan de développement économique et social pour l'année 1980. La politique de recrutement et de formation mise en œuvre dans les cadres budgétaires impartis a permis dès le mois de janvier 1976 de combler d'importants déficits en personnel et elle fera sentir son plein effet en section d'inspection à partir de 1978. Il faut six mois pour former un contrôleur du travail et dix-huit mois pour former un inspecteur du travail étant entendu que les jeunes inspecteurs titularisés ne commencent à effectuer personnellement des visites de contrôle d'établissement qu'après un certain temps d'expérience acquise en visites accompagnées. Pour pallier dans toute la mesure du possible les difficultés nées de la situation actuelle, il a été installé dans chaque direction départementale du travail une permanence ouverte durant toutes les heures ouvrables à l'intention des employeurs et des employés qui souhaitent recueillir une information ou exprimer une doléance ; ces actions de permanence sont, chaque fois qu'il est nécessaire, suivies d'une visite sur les lieux de travail.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 23 novembre 1976

(J. O. du 24 novembre 1976, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3414, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 19856 de M. René Touzet :

Au lieu de :

« ... décret n° 75-468 du 11 juin 1957... »,

Lire :

« ... décret n° 75-468 du 11 juin 1975... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.